



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Code de procédure pénale

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi propose une réforme globale de la procédure applicable pour la sanction pénale de toute infraction aux lois et règlements du Québec.

À cette fin, il contient des règles relatives notamment à l'arrestation, à la perquisition, à l'introduction et à l'instruction des poursuites, aux jugements, à l'exécution, la rectification et la rétractation de ceux-ci ainsi qu'à l'appel.

Avant-projet de loi

Code de procédure pénale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code s'applique à toute procédure visant la sanction pénale d'une infraction à une loi générale ou spéciale ou à un règlement.

Toutefois, il ne s'applique pas à la procédure visant une sanction disciplinaire prise devant une instance disciplinaire.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Les règles édictées dans le présent code doivent être interprétées comme ayant pour but de faciliter le déroulement de la procédure plutôt que de la retarder ou d'y mettre fin prématurément.

3. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», une loi générale ou spéciale ou un règlement.

4. Les dispositions du présent code relatives aux personnes qui sont âgées de moins de 18 ans s'appliquent également aux personnes âgées de 18 ans ou plus à l'égard des infractions qu'elles ont commises entre l'âge de 14 et de 18 ans.

SECTION III

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

5. Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les dimanches ;

2° les 1^{er} et 2 janvier ;

3° le vendredi saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le troisième lundi de mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 25 et 26 décembre ;

11° tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

6. Dans le calcul de tout délai :

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;

2° les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant ;

3° le samedi est assimilé à un jour non juridique.

7. Toute signification prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique établies en vertu de celui-ci, se fait, compte tenu

des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions de la section III du chapitre V relatives à la signification d'un constat d'infraction.

8. Sauf disposition contraire, toute demande faite à un juge en vertu du présent code ou des règles de pratique est formulée oralement et n'a pas à être précédée d'un avis de présentation.

Toutefois, lorsqu'une demande orale doit être précédée d'un avis de présentation, la nature et les motifs de la demande y sont exposés de façon concise et précise et la date ainsi que le lieu de présentation de la demande y sont indiqués.

9. Une demande écrite doit exposer de façon concise et précise les faits et les motifs à l'appui de la demande ainsi que les conclusions recherchées.

Elle doit être accompagnée d'une déclaration faite sous serment attestant la vérité des faits allégués et, sauf disposition contraire, d'un avis de présentation indiquant la date et le lieu de présentation de la demande.

10. La demande écrite, la déclaration faite sous serment ainsi que tout avis de présentation doivent être signifiés à l'autre partie au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe de la cour compétente du lieu de présentation dans le délai fixé dans les règles de pratique.

11. La contestation de toute demande se fait oralement, à moins que le juge ne permette une contestation écrite.

12. Une personne qui est âgée de moins de 18 ans doit, lorsqu'un juge ordonne sa détention, être hébergée sous garde dans un centre d'accueil.

13. Une signification qui, en vertu du présent code, doit être faite aux parents d'une personne âgée de moins de 18 ans, doit l'être à son père ou à sa mère ou, le cas échéant, à toute autre titulaire de l'autorité parentale. Il en est de même lorsqu'un avis doit leur être donné.

14. La procédure relative à l'outrage au tribunal prescrite dans le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la sanction d'un outrage commis lors d'une poursuite pénale.

SECTION IV

ASSIGNATION DES TÉMOINS

§ 1.—*Règles générales d'assignation*

15. La partie qui désire produire un témoin se charge de l'assigner au moyen d'une assignation qui peut être signée par un juge ou par un greffier de la cour ou du tribunal compétent du district judiciaire où le témoin doit être entendu ou par le procureur de la partie qui désire produire le témoin.

16. Une assignation comporte un ordre, donné au nom de l'autorité judiciaire compétente du district judiciaire où le témoin doit être entendu, à la personne désignée sur l'assignation, de se présenter pour témoigner à l'endroit et au temps qui y sont indiqués et, le cas échéant, l'ordre d'apporter toute chose pertinente au litige qui y est mentionnée et que cette personne a en sa possession ou sous son contrôle.

L'assignation d'une personne en détention comporte en outre un ordre, donné au directeur du centre d'accueil, de l'établissement de détention ou du pénitencier où cette personne est détenue, de conduire celle-ci à l'endroit et au temps indiqués pour qu'il témoigne.

17. La partie qui désire produire, comme témoin, une personne en détention, un ministre ou un sous-ministre du gouvernement, un juge ou un membre d'un tribunal doit obtenir d'un juge du district judiciaire où le témoin doit être entendu, l'autorisation d'assigner ce témoin.

Le juge n'accorde cette autorisation que s'il est convaincu, par la partie qui demande cette autorisation, que le témoignage de ce témoin est nécessaire, soit pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, soit pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière, soit pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise à l'occasion du litige où le témoignage de ce témoin serait requis. Cette autorisation est inscrite sur l'assignation.

18. Une assignation est signifiée par un huissier ou par un agent de la paix au moins cinq jours francs avant la date prévue pour faire entendre le témoin.

Toutefois, dans le cas d'un ministre ou d'un sous-ministre du gouvernement, d'un juge ou d'un membre d'un tribunal, l'assignation doit être signifiée au moins 10 jours francs avant la date prévue pour faire entendre ce témoin.

19. En cas d'urgence, le délai de signification d'une assignation peut, sur demande, être réduit, par un ordre spécial inscrit sur l'assignation et donné par un juge ou un greffier ayant compétence pour signer l'assignation, à un délai minimum de 12 heures avant le temps prévu pour faire entendre le témoin.

Toutefois, cet ordre doit être donné par un juge dans le cas d'un ministre ou d'un sous-ministre du gouvernement, d'un juge ou d'un membre d'un tribunal.

20. La personne assignée est tenue d'être présente à l'endroit et au temps indiqués sur l'assignation et de demeurer sur les lieux jusqu'à ce qu'elle soit libérée de cette obligation par le juge devant qui elle est appelée à témoigner.

21. Le juge devant qui une personne est appelée à témoigner peut décerner un mandat d'amener un témoin, lorsqu'il est convaincu que ce témoin peut rendre un témoignage utile et qu'il constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou ne demeure pas présent à l'endroit et au temps indiqués :

1° soit sur l'assignation qui a été signifiée au témoin;

2° soit lors de l'ajournement d'une audience où ce témoin était présent;

3° soit sur l'ordonnance de mise en liberté, rendue en vertu de l'article 34.

22. Un mandat d'amener peut également être décerné par le juge devant qui un témoin a rendu témoignage, lorsque ce témoin quitte les lieux de l'audience sans avoir été libéré par ce juge de l'obligation d'y demeurer et que le juge est convaincu que ce témoin peut encore rendre un témoignage utile.

23. Un juge du district judiciaire où une personne doit être entendue comme témoin peut décerner un mandat d'amener ce témoin, lorsqu'il est convaincu, par la partie qui désire assigner celui-ci, que cette partie a des motifs raisonnables de croire que le témoin est en mesure de rendre un témoignage utile et qu'il se soustrait à la signification d'une assignation ou qu'il n'obéira pas à l'ordre de se présenter pour témoigner, même s'il est régulièrement assigné.

24. Un mandat d'amener comporte la mention du motif pour lequel il est décerné et un ordre, donné à tout agent de la paix et à tout huissier d'arrêter la personne désignée sur le mandat et d'amener celle-ci devant

un juge, afin que celui-ci puisse s'assurer de la présence en cour de ce témoin, lors de l'audience où son témoignage est requis.

25. Le mandat d'amener doit être signé par le juge qui le décerne et il est exécutoire en tout temps partout au Québec.

26. Celui qui arrête une personne en vertu d'un mandat d'amener doit :

1° lui faire connaître son nom et sa qualité;

2° l'informer des motifs qui fondent son arrestation;

3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d'amener ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

27. Celui qui exécute un mandat d'amener peut pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve la personne qu'il a ordre d'arrêter, afin de procéder à cette arrestation.

Avant de pénétrer dans ce lieu, il donne un avis de sa présence, des motifs et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve.

Toutefois, cet avis n'est pas requis, lorsque celui qui doit le donner a des motifs raisonnables de croire qu'un tel avis va permettre à la personne devant être arrêtée, d'échapper à la justice.

28. Celui qui procède à une arrestation en vertu d'un mandat d'amener ne peut utiliser que la force nécessaire.

29. L'huissier qui procède à une arrestation en vertu d'un mandat d'amener doit, dès que possible, confier la personne qu'il arrête, à la garde d'un agent de la paix pour que celui-ci l'amène devant un juge.

30. La personne arrêtée qui est âgée de moins de 18 ans doit être confiée à la garde du directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu où la personne est arrêtée.

31. Le directeur de la protection de la jeunesse, à qui est confié la garde d'une personne, voit à ce qu'elle soit hébergée sous garde dans un centre d'accueil jusqu'à ce qu'elle soit amenée devant un juge.

Le directeur prend, en outre, tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour aviser, sans délai, les parents de la personne confiée à sa garde, du fait que cette personne a été arrêtée, des motifs

de son arrestation, de l'endroit où elle est hébergée, du temps et du lieu où elle doit être amenée devant un juge.

32. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être amenée, dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les 24 heures de l'arrestation, au juge devant qui elle doit témoigner ou, s'il ne siège pas, devant un juge de même compétence et du district judiciaire où elle a été arrêtée.

Si aucun juge n'est disponible dans ce délai, elle doit être amenée le plus tôt possible à l'endroit le plus près où il y a un juge disponible.

33. Sauf dans le cas d'un témoin visé à l'article 23, la personne qui comparait devant un juge par suite de l'exécution d'un mandat d'amener peut être condamnée, suivant la procédure relative à l'outrage au tribunal, à payer, en tout ou en partie, les frais causés par son manquement à l'obligation d'être présente ou de demeurer à l'endroit qui lui était indiqué pour témoigner.

Le montant de ces frais est fixé par règlement et le juge accorde un délai minimum de 30 jours pour les payer.

Toutefois, lorsque le défendeur est une personne âgée de moins de 18 ans, le montant des frais que cette personne peut être condamnée à payer ne peut excéder 100 \$.

34. Le juge devant qui est amenée la personne arrêtée peut la mettre en liberté, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'elle va se présenter à l'endroit et aux temps indiqués et demeurer sur les lieux pour témoigner.

Le juge qui met cette personne en liberté peut notamment ordonner, comme condition de mise en liberté, que cette personne fournisse un cautionnement dont il fixe le montant.

Toutefois, le juge ne peut ordonner qu'une personne âgée de moins de 18 ans fournisse un cautionnement de plus de 100 \$.

35. Le juge peut également ordonner que la personne arrêtée soit maintenue en détention en attendant qu'elle témoigne, s'il est convaincu que la détention de celle-ci est nécessaire pour assurer sa présence en cour lors de l'audience où son témoignage est requis.

36. L'ordonnance de maintien en détention ou de mise en liberté peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où l'ordonnance a été rendue.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié à la partie adverse.

Ce juge peut confirmer ou infirmer l'ordonnance de maintien en détention ou de mise en liberté et, dans ce dernier cas, il peut en confirmer ou en modifier les conditions, notamment quant à l'exigibilité ou au montant du cautionnement. Lorsque le témoin mis en liberté ne se présente pas pour l'audition de la demande de révision, le juge peut en outre décerner un mandat d'amener.

37. La personne maintenue en détention en attendant de témoigner doit être appelée à témoigner dans les huit jours de l'arrestation ou, si la décision de maintenir cette personne en détention est confirmée par un juge de la Cour supérieure, dans les huit jours de la confirmation.

38. Le juge qui ordonne le maintien en détention d'une personne en attendant qu'elle témoigne ordonne en outre au directeur du centre d'accueil, de l'établissement de détention ou du pénitencier où est détenue cette personne, de mettre celle-ci en liberté, aux conditions que le juge a déterminées, si elle n'est pas appelée à témoigner dans le délai prescrit et n'est pas en détention pour un autre motif.

§ 2.— *Commission rogatoire*

39. La partie qui désire interroger un témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter à l'endroit et au temps indiqués pour témoigner en raison, soit de son état de santé, soit du fait qu'il se trouve hors du Québec, peut demander que la déposition de ce témoin soit recueillie par un commissaire, si elle est essentielle pour trancher le litige.

40. Cette demande est présentée avant l'instruction à un juge du district judiciaire où la poursuite est intentée ou, lors de l'instruction, au juge qui instruit la poursuite.

41. Le juge qui nomme un commissaire établit dans l'ordonnance les dispositions nécessaires pour permettre aux parties d'être présentes ou d'être représentées au moment où la déposition est recueillie.

42. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente sous-section ou avec les règles de pratique établies en vertu du présent code, les règles de procédure prévues aux articles 426 à 437 du Code de procédure civile relativement à la nomination de commissaires, à la prise de dépositions par des commissaires, à l'attestation et au rapport des dépositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une commission rogatoire ordonnée en vertu du présent code.

43. Une déposition recueillie par un commissaire est admissible en preuve, lorsqu'il est établi, au moyen d'une preuve testimoniale ou d'une déclaration écrite faite sous serment :

1° que le témoin était dans l'impossibilité de se présenter pour témoigner à la date prévue pour l'audience en raison, soit d'une maladie, soit du fait qu'il se trouvait hors du Québec;

2° que la déposition de ce témoin a été recueillie conformément au présent chapitre et signée par le commissaire;

3° que les dispositions prévues dans l'ordonnance pour permettre aux parties d'être présentes ou représentées ont été respectées;

4° qu'un avis raisonnable du moment où la déposition doit être recueillie a été donnée à l'autre partie;

5° que la partie adverse a eu l'occasion de contre-interroger le témoin.

44. Le témoin dont la déposition a été prise par un commissaire peut être interrogé de nouveau, s'il n'est plus dans l'impossibilité de se présenter pour témoigner lors de l'audience.

SECTION V

MOYENS DE DÉFENSE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE PREUVE

45. Les moyens de défense ainsi que les justifications et les excuses reconnues en matière criminelle s'appliquent en matière pénale, sauf si elles sont incompatibles avec le présent code ou avec une autre loi.

46. Il incombe au défendeur d'établir qu'il bénéficie d'une exception, d'une exemption, d'une excuse ou d'une justification prescrite par une loi ou reconnue en matière criminelle.

47. Le poursuivant n'est pas tenu d'alléguer dans le constat d'infraction que le défendeur ne bénéficie d'aucune exception, exemption, excuse ou justification.

De même, le poursuivant n'est pas tenu de prouver, sauf par voie de réplique, que le défendeur ne bénéficie pas d'une exception, d'une exemption, d'une excuse ou d'une justification.

48. Les règles de preuve en matière criminelle s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve

de celles prévues dans le présent code, dans la loi qui crée l'infraction ou à l'article 308 du Code de procédure civile.

49. Le constat d'infraction tient lieu du témoignage, fait sous serment, de la personne qui l'a rédigé, si elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par arrêté du ministre de la Justice, qui peut être joint au constat d'infraction et que le poursuivant peut produire en preuve.

La copie d'un constat ou d'un rapport fait preuve du contenu de celui-ci s'il est certifié conforme par celui qui l'a rédigé.

50. Le défendeur peut demander au poursuivant, qui a produit en preuve le constat d'infraction ou un rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'une personne, d'assigner celle-ci comme témoin.

Le défendeur peut être condamné aux frais fixés par règlement, s'il est déclaré coupable de l'infraction et si le juge est convaincu que le constat ou le rapport d'infraction constituait une preuve suffisante de ce qui y était allégué.

51. Un document mis en preuve par le poursuivant et qui, suivant toute apparence, a été écrit ou signé par le défendeur fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que ce dernier l'a écrit ou signé.

52. Le juge devant qui un document est mis en preuve peut recevoir toute preuve qu'il considère pertinente et digne de foi en l'espèce, afin de déterminer si le défendeur est la personne visée dans le document.

53. Lorsqu'une personne chargée de l'application d'une loi possède en vertu de celle-ci le pouvoir de délivrer un document, une copie de celui-ci, si cette personne le certifie conforme, a la même valeur probante que le document.

54. Il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il est titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation, lorsqu'il est allégué qu'il n'a pas respecté l'obligation créée par une loi de détenir une telle autorisation pour exercer une activité.

La preuve de la délivrance et du contenu d'une telle autorisation peut être faite par le dépôt devant le juge du certificat, de la licence, du permis ou de l'autorisation ou au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation.

La preuve de la non-délivrance d'une telle autorisation peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation.

55. La mise en preuve d'une réclame publicitaire fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette réclame a été faite sous l'autorité ou avec l'assentiment de celui dont les biens ou services font l'objet de la réclame.

56. Le poursuivant n'a pas à faire la preuve que le défendeur est propriétaire ou locataire d'un immeuble relié à l'infraction, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il avise le poursuivant de cette exigence, au moins 10 jours avant la date prévue pour la présentation de cette preuve.

57. Lorsqu'un ministère ou un organisme public est habilité à consigner des renseignements dans un registre, le certificat contenant des extraits de celui-ci et qui est signé par la personne ayant la garde du registre fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements contenus dans ce certificat.

58. La preuve de l'acquiescement ou de la déclaration de culpabilité d'un défendeur, du rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat d'infraction, de l'arrêt judiciaire ou de la suspension de la poursuite peut être faite au moyen d'un certificat attestant ce fait, signé par le juge qui a rendu le jugement ou la décision ou par le greffier qui l'a consigné au procès-verbal ou au moyen d'une copie certifiée conforme par un greffier du procès-verbal du jugement ou de la décision.

La preuve de l'arrêt d'une poursuite ordonné par le Procureur général peut être faite au moyen d'un certificat attestant ce fait, signé par le greffier qui a consigné cet ordre au procès-verbal ou au moyen d'une copie certifiée conforme par un greffier, de ce procès-verbal.

Le certificat ou la copie du procès-verbal qui atteste le rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat, l'arrêt judiciaire ou la suspension de la poursuite en énonce les motifs.

59. Un juge peut, dans l'intérêt de la justice, admettre une preuve, aux conditions qu'il détermine, malgré l'inaccomplissement d'une formalité ou ordonner l'ajournement de l'audience afin de permettre l'accomplissement de cette formalité.

60. Le substitut du Procureur général est réputé être une personne autorisée à agir au nom de celui-ci et n'a pas à faire la preuve de cette autorisation.

Toute autre personne autorisée par le Procureur général à agir au nom de celui-ci ainsi que toute personne autorisée à agir au nom d'une personne morale, d'une association, d'un organisme public ou d'un ministère n'a pas à faire la preuve de cette autorisation, sauf si le juge devant qui le défendeur conteste cette autorisation estime que cette preuve doit être faite.

61. Le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes ci-après énumérées, sauf si le juge, devant qui le défendeur conteste l'absence de cette preuve, estime que celle-ci doit être faite:

1° la personne qui a intenté une poursuite au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur le rapport d'infraction;

2° la personne qui a certifié conforme une copie du constat ou du rapport d'infraction;

3° la personne chargée de l'application d'une loi qui certifie conforme une copie d'un document qu'elle est autorisée à délivrer en vertu de cette loi;

4° la personne qui signe une attestation de la délivrance et du contenu ou de la non-délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation visant l'exercice d'une activité;

5° la personne qui a la garde d'un registre et qui signe un certificat contenant des renseignements consignés dans le registre;

6° le greffier ou le juge qui signe un certificat attestant l'acquittement ou la déclaration de culpabilité d'un défendeur, le rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat d'infraction, l'arrêt ou la suspension d'une poursuite;

7° le greffier qui certifie conforme une copie du procès-verbal d'un jugement ou d'une décision judiciaire.

SECTION VI

PRESCRIPTION

62. Toute poursuite pénale se prescrit par un an, à moins qu'une autre loi ne prévoit un délai plus court.

63. Le point de départ de la prescription est fixé à la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, une autre loi peut fixer ce point de départ à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.

64. La prescription est interrompue, soit au moment de la signification du constat d'infraction, soit lorsqu'une autorisation de signifier un constat a été donnée conformément à l'article 193, soit lorsqu'à la demande du poursuivant, un juge appose une attestation d'interruption de prescription sur un constat, s'il est convaincu que ce constat comporte les mentions requises en vertu du présent code et que le poursuivant a vainement tenté de signifier le constat au défendeur.

Toutefois, la prescription n'est pas interrompue lorsque la poursuite a été intentée par un poursuivant qui n'a pas l'autorité pour poursuivre ou par une personne qui n'est pas autorisée à intenter une poursuite au nom d'un tel poursuivant.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

SECTION I

COMPÉTENCE SUR LES INFRACTIONS

65. Sous réserve des chapitres XII, XIII et XIV, les devoirs et pouvoirs confiés à un juge dans le présent code peuvent être exercés par un juge de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale ou d'une Cour municipale, par un juge de paix ou par le Tribunal de la jeunesse ou le Tribunal du travail, suivant leur compétence respective en matière pénale, laquelle leur est attribuée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ou d'une loi particulière.

SECTION II

COMPÉTENCE SUR LES PERSONNES

66. Aucun juge n'a compétence à l'égard d'une personne qui aurait commis une infraction alors qu'elle était âgée de moins de 14 ans.

67. Un juge devant qui se trouve une personne malgré une irrégularité procédurale peut instruire et rendre jugement quant à la poursuite intentée contre cette personne, s'il a autrement compétence quant à l'infraction alléguée avoir été commise par elle.

SECTION III

COMPÉTENCE TERRITORIALE

68. Une poursuite est intentée, au choix du poursuivant, dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, dans celui du lieu de la résidence principale, du siège social ou du bureau d'affaires du défendeur ou dans celui où le défendeur est en détention. Elle peut aussi l'être dans tout autre district judiciaire si le défendeur y consent.

69. La poursuite est instruite et le jugement est rendu par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

Toutefois, lorsque le défendeur fait défaut de plaider ou transmet un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de faire des représentations quant à la peine plus forte qui peut lui avoir été réclamée, une poursuite peut être instruite et le jugement peut être rendu dans le district judiciaire où est situé l'endroit indiqué sur le constat d'infraction pour transmettre le plaidoyer du défendeur, par un juge de ce district.

70. Un juge peut ordonner un changement de district lorsqu'une partie lui présente une demande en ce sens en vertu de l'article 224 ou 225.

71. L'infraction commise, soit dans un rayon de deux kilomètres de la limite de deux ou de plusieurs districts judiciaires, soit sur une étendue d'eau traversée par une telle limite ou l'infraction commencée dans un district judiciaire et terminée dans un autre, est réputée commise dans l'un ou l'autre de ces districts.

72. L'infraction commise dans un véhicule au cours d'un trajet est réputée commise dans l'un ou l'autre des districts judiciaires ainsi parcourus.

CHAPITRE III

ARRESTATION

SECTION I

POUVOIR D'ARRÊTER

73. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis

une infraction peut exiger que celle-ci déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

74. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi qui a des motifs raisonnables de croire que les nom et adresse déclarés sont faux ou inexacts, peut exiger que la personne qui les a déclarés fournisse des renseignements confirmant qu'elle a déclaré son véritable nom ou son adresse exacte.

75. Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir les renseignements confirmant qu'elle a déclaré son véritable nom ou son adresse exacte, tant qu'elle n'est pas raisonnablement informée de l'infraction qui fonde cette exigence.

76. Un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée qui, lorsqu'il le requiert, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements confirmant qu'elle a déclaré son véritable nom ou son adresse exacte.

77. La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient, dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation qu'elle a déclaré son véritable nom et son adresse exacte.

78. Un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi peut aussi arrêter sans mandat une personne, s'il constate que celle-ci est en train de commettre une infraction et si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

79. La personne dont l'arrestation a été nécessaire pour mettre un terme à la perpétration d'une infraction doit être mise en liberté par celui qui la détient, dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher, dans l'immédiat, la perpétration d'une infraction.

80. Un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi peut exiger un cautionnement d'un défendeur âgé de plus de 18 ans à qui est signifié un constat d'infraction, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce défendeur se soustraira à la justice.

81. Le montant exigé pour le cautionnement est payable en argent et il est égal, soit au montant de l'amende minimale prévu pour l'infraction décrite au constat d'infraction plus les frais fixés par

règlement, soit à 50 \$ plus les frais fixés par règlement, si aucun montant minimal d'amende n'est prévu pour la sanction de cette infraction.

82. Un cautionnement d'un montant supérieur peut être fixé, à la demande d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, par un juge du district judiciaire où la poursuite est intentée.

Ce juge peut fixer un tel cautionnement, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de la personne visée au premier alinéa qui fait cette demande, que, sans un cautionnement d'un tel montant, le défendeur se soustraira à la justice et que le montant prévu à l'article 81 est insuffisant pour garantir le paiement de l'amende qui, en raison des circonstances de l'infraction, pourrait être imposée au défendeur en cas de déclaration de culpabilité.

Ce montant est payable en argent ou de toute autre manière déterminée par le juge.

83. Un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi qui a exigé un cautionnement peut arrêter sans mandat le défendeur qui ne paye pas ou refuse de payer le cautionnement lorsqu'il en requiert le paiement.

84. Le défendeur arrêté doit être mis en liberté par celui qui le détient, dès qu'il paye le montant du cautionnement exigé.

85. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui reçoit le montant du cautionnement exigé doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement du cautionnement.

86. Le défendeur qui a payé le montant exigé pour le cautionnement en vertu de l'article 81 peut demander à un juge du district judiciaire où la poursuite a été intentée, de réviser l'exigibilité du cautionnement ou de modifier le montant qui a été exigé pour le rendre conforme au montant ainsi exigible.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié au poursuivant.

87. Le juge qui entend cette demande peut confirmer ou infirmer l'exigibilité du cautionnement et, le cas échéant, confirmer le montant du cautionnement ou le modifier pour le rendre conforme au montant exigible.

88. Le défendeur qui a payé le montant du cautionnement fixé en vertu de l'article 82 peut demander, à un juge de la Cour supérieure du district où le cautionnement a été fixé, de réviser l'exigibilité de ce cautionnement, le montant de celui-ci ou la manière dont il peut être payé.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié au poursuivant.

89. Le juge de la Cour supérieure qui entend cette demande peut confirmer ou infirmer l'exigibilité du cautionnement et, le cas échéant, il peut confirmer ou modifier le montant du cautionnement ou la manière dont il peut être payé.

90. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi ne peut, pour l'application des articles 73, 74 ou 80, pénétrer dans un lieu qui n'est pas accessible au public.

91. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi ne peut pénétrer dans un lieu qui n'est pas accessible au public pour mettre un terme à la perpétration d'une infraction, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne se trouve dans ce lieu et qu'elle est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.

Avant de pénétrer dans ce lieu, l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi donne, si c'est possible, compte tenu de la nécessité de protéger les personnes ou les biens, un avis de sa présence, des motifs et du but de celle-ci à la personne qui se trouve dans ce lieu.

92. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi qui a des motifs raisonnables de croire que la personne qu'il arrête tente de se soustraire à l'arrestation peut se lancer à sa poursuite et pénétrer dans le lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'elle se réfugie pour échapper à la justice.

Avant de pénétrer dans ce lieu, l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi donne un avis de sa présence, des motifs et du but de celle-ci à la personne qui se trouve dans ce lieu.

Toutefois, cet avis n'est pas requis lorsque celui qui doit le donner a des motifs raisonnables de croire qu'un tel avis permettra à la personne devant être arrêtée d'échapper à la justice.

93. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi ne peut utiliser que la force nécessaire pour pénétrer dans un lieu.

SECTION II

OBLIGATIONS LIÉES À L'ARRESTATION

94. Celui qui procède à une arrestation doit faire connaître son nom et sa qualité à la personne qu'il arrête et informer celle-ci de l'infraction et des motifs qui fondent son arrestation.

95. Celui qui procède à une arrestation ne peut utiliser que la force nécessaire.

96. La personne chargée de l'application d'une loi qui procède à une arrestation doit, dès que possible, confier à la garde d'un agent de la paix la personne qu'elle a arrêtée et qu'elle n'a pas pu mettre en liberté conformément aux articles 77, 79 ou 84. Cet agent de la paix doit assurer la garde de la personne arrêtée jusqu'à ce qu'elle puisse être mise en liberté conformément à l'un de ces articles, sinon jusqu'à ce qu'elle soit conduite devant un juge.

97. La personne arrêtée qui est âgée de moins de 18 ans et qui ne peut être mise en liberté doit être confiée à la garde du directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu où la personne est arrêtée.

98. Le directeur de la protection de la jeunesse, à qui est confiée la garde d'une personne, voit à ce qu'elle soit hébergée sous garde dans un centre d'accueil, jusqu'à ce qu'elle puisse être mise en liberté conformément aux articles 77 ou 79, sinon jusqu'à ce qu'elle soit conduite devant un juge.

Ce directeur prend en outre tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour aviser, sans délai, les parents de la personne confiée à sa garde, du fait que cette personne a été arrêtée, des motifs de son arrestation, de l'infraction alléguée avoir été commise par elle, de la raison pour laquelle elle n'est pas mise en liberté, de l'endroit où elle est hébergée, du temps et du lieu où elle doit comparaître.

99. Toute personne arrêtée qui n'a pas été mise en liberté doit être conduite, dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les 24 heures de l'arrestation, devant un juge du district judiciaire où elle a été arrêtée ou du district où la poursuite a été intentée.

Si aucun juge n'y est disponible dans ce délai, elle doit être conduite le plus tôt possible à l'endroit le plus près où il y a un juge disponible.

100. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée en vertu de l'article 76, peut ordonner à cette personne de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements confirmant qu'ils sont véritables ou exacts.

Si la personne arrêtée se conforme à l'ordre donné, le juge peut la mettre en liberté, aux conditions qu'il détermine, et il permet alors qu'un constat d'infraction soit signifié sur le champ à cette personne. Si cette personne ne se conforme pas à l'ordre donné, il peut la condamner pour outrage au tribunal.

101. Le juge doit donner l'occasion à toute personne qui comparaît devant lui et à qui un constat d'infraction est signifié de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité relativement à l'infraction décrite au constat. Toutefois, cette personne peut bénéficier du délai prévu sur le constat pour inscrire son plaidoyer.

Si cette personne reconnaît sa culpabilité, le juge la déclare coupable et lui impose une peine conformément à la loi. Si elle nie sa culpabilité ou décide d'inscrire son plaidoyer dans le délai indiqué sur le constat, le juge peut la mettre en liberté aux conditions qu'il détermine.

102. Le juge qui met une personne arrêtée en liberté peut notamment ordonner, comme condition de mise en liberté, que celle-ci garde la paix ou qu'elle fournisse un cautionnement dont le montant est prévu à l'article 81 ou, selon le cas, dont le montant a été fixé conformément à l'article 82; il fixe, en outre, la date de l'instruction lorsque la personne a déclaré un plaidoyer de non-culpabilité.

Toutefois, le juge ne peut ordonner qu'une personne âgée de moins de 18 ans fournisse un cautionnement de plus de 100 \$.

103. Le juge peut également ordonner que la personne arrêtée soit maintenue en détention en attendant l'instruction, s'il est convaincu par le poursuivant que, sans cette ordonnance, cette personne ne gardera pas la paix ou se soustraira à la justice.

104. L'ordonnance de maintien en détention ou de mise en liberté peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où l'ordonnance a été rendue.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié à la partie adverse.

Le juge peut confirmer ou infirmer l'ordonnance de maintien en détention ou de mise en liberté et, dans ce dernier cas, il peut en confirmer ou en modifier les conditions, notamment quant à l'exigibilité ou au montant du cautionnement. Lorsque le défendeur mis en liberté ne se présente pas pour l'audition de la demande de révision, le juge peut en outre décerner un mandat d'amener.

105. L'instruction de la poursuite doit débiter dans les huit jours de l'arrestation ou, si la décision de maintenir la personne en détention a été confirmée par le juge de la Cour supérieure, dans les huit jours de la confirmation.

Toutefois si cette personne présente une demande préliminaire qui a pour effet de retarder l'instruction, celle-ci doit débiter dans les huit jours de la décision sur cette demande.

106. Le juge qui ordonne le maintien en détention d'une personne, ordonne en outre, au directeur du centre d'accueil ou de l'établissement de détention où est détenue cette personne, de la mettre en liberté, aux conditions que le juge a déterminées, si l'instruction de la poursuite n'a pas débuté dans le délai prescrit et si la détention de cette personne n'est pas requise pour un autre motif.

CHAPITRE IV

PERQUISITION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

107. Aux fins du présent chapitre, les pouvoirs conférés au juge qui a décerné le mandat de perquisition peuvent être exercés, s'il est absent, par un juge de même compétence.

108. Une perquisition vise la recherche et la saisie de toute chose corporelle ou incorporelle, animée ou inanimée, y compris tout support d'une information :

1° qui peut contribuer à faire la preuve de la perpétration d'une infraction;

2° qui a fait l'objet d'une infraction;

3° qui est destinée à servir à la perpétration d'une infraction;

- 4° qui a été obtenue au moyen de la perpétration d'une infraction;
- 5° dont la possession constitue une infraction.

109. Une perquisition peut être effectuée avec un mandat ou sans mandat, conformément au présent code.

110. Celui qui effectue une perquisition doit, sur demande:

- 1° faire connaître son nom et sa qualité;
- 2° préciser quelle infraction fonde la perquisition;
- 3° indiquer les choses qu'il est autorisé à rechercher et à saisir en vertu du mandat de perquisition dont il est muni;
- 4° permettre à la personne qui se trouve là où il effectue la perquisition, de prendre connaissance du mandat;
- 5° indiquer, dans le cas où il effectue la perquisition sans mandat, les choses, parmi celles visées à l'article 108, qu'il recherche en vue de les saisir.

111. Celui qui effectue une perquisition peut:

- 1° fouiller toute personne qui se trouve là où il effectue la perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a sur elle une chose qu'il est autorisé à rechercher;
- 2° saisir, en plus de ce qu'il est autorisé à rechercher, toute chose visée à l'article 108 et qui est facilement visible;
- 3° n'utiliser que la force nécessaire.

112. Celui qui saisit une chose lors d'une perquisition doit dresser un procès-verbal de saisie.

113. Le procès-verbal de saisie indique notamment:

- 1° où et quand la perquisition a été effectuée;
- 2° en vertu de quel mandat ou, à défaut de mandat, de quels motifs la saisie a été pratiquée;
- 3° la description de la chose saisie;
- 4° le nom de la personne entre les mains de qui la chose a été saisie;

5° tout renseignement permettant de découvrir qui est le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie;

6° le nom et la qualité du saisissant.

114. Le saisissant doit remettre un double du procès-verbal de saisie à la personne entre les mains de qui la chose a été saisie ou, s'il n'y a personne sur les lieux, ce double doit être déposé au greffe de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où la chose a été saisie ou, à défaut d'un tel greffe dans ce district, à celui de la Cour provinciale de ce district.

De plus, s'il n'y a personne sur les lieux, celui qui effectue la perquisition doit mettre bien en vue, à l'intention du responsable des lieux perquisitionnés, un avis indiquant qu'une perquisition y a été effectuée. Dans le cas où une saisie y a été pratiquée, l'avis indique en outre l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie.

115. Tout agent de la paix ou toute personne chargée de l'application d'une loi peut faire une demande qu'il appuie de sa déclaration sous serment, afin d'obtenir que soit décerné un mandat de perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et qu'une chose visée à l'article 108 se trouve là où il prévoit effectuer la perquisition.

La déclaration peut taire le nom d'une personne ou un fait susceptibles de révéler une source confidentielle.

116. Un mandat de perquisition peut être décerné, à tout moment, par un juge du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée ou du district où aurait été commise l'infraction qui fonde la demande d'un mandat.

117. Le juge peut décerner un mandat de perquisition, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu, sur la foi de la déclaration sous serment qui lui est faite que les motifs de celui qui fait cette déclaration sont raisonnablement fondés.

118. Le mandat de perquisition décerné autorise la personne qui y est désignée, généralement ou spécialement, à pénétrer dans le lieu ou le bâtiment indiqué sur le mandat ou à ouvrir ou faire ouvrir le réceptacle ainsi indiqué et à y rechercher et saisir la chose visée à l'article 108 qui est décrite sur le mandat; il ordonne, en outre, à celui qui effectue la perquisition, d'en faire rapport au juge qui décerne ce mandat.

119. Le mandat de perquisition doit être signé par le juge qui le décerne et il est exécutoire partout au Québec.

120. Aucune perquisition en vertu d'un mandat ne peut être effectuée avant 7 heures ni après 20 heures, ni un jour non juridique, sans l'autorisation écrite du juge qui a décerné le mandat.

121. Le mandat de perquisition qui n'a pas été exécuté dans les 15 jours de la date où il a été décerné est nul.

Son inexécution doit être mentionnée sur le mandat et celui-ci doit être rapporté, au juge qui l'a décerné, dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution du mandat.

122. Le mandat de perquisition qui a été exécuté doit être rapporté par celui qui l'a exécuté au juge qui l'a décerné, dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution, à moins qu'un tel juge ne prolonge le délai pour le rapporter.

Un rapport d'exécution et, lorsqu'une chose a été saisie, un double du procès-verbal de la saisie doivent être joints à ce mandat.

123. Un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi ne peut exercer sans mandat les pouvoirs conférés par la présente section pour effectuer une perquisition, que s'il satisfait aux conditions requises pour qu'un mandat de perquisition soit décerné et que si le délai pour obtenir le mandat, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de mettre en danger, notamment, la santé des personnes, la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

124. Celui qui effectue une perquisition sans mandat doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge de la Cour des sessions de la paix ou à défaut, de la Cour provinciale du district judiciaire où la perquisition a été effectuée. Ce rapport tient lieu de mandat de perquisition et de la déclaration qui le fonde aux fins de la section III et aux fins d'une révision judiciaire dont il peut faire l'objet.

Lorsqu'une chose a été saisie, le saisissant doit également remettre à ce juge un double du procès-verbal de la saisie, soit au moment où il fait rapport de la perquisition, soit dans les 15 jours de la saisie, à moins que ce juge ne prolonge ce délai.

SECTION II

PERQUISITION À L'ÉGARD DE CERTAINES
INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

125. Celui qui effectue une perquisition là où une personne qui est liée en vertu de la loi par le secret professionnel, un prêtre ou un autre ministre du culte garde une information dont il est tenu d'assurer la confidentialité, doit donner à cette personne, ce prêtre ou ce ministre une occasion raisonnable de s'opposer à la recherche de cette information et à la saisie du support de celle-ci.

126. En cas d'opposition, celui qui effectue la perquisition saisit ce qui fait l'objet de l'opposition, sans l'examiner ou le copier, et le place dans un colis convenablement scellé et marqué, puis remet ce colis au greffier de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où est effectuée la perquisition ou, à défaut d'un tel greffe dans ce district, à celui de la Cour provinciale de ce district.

127. Celui qui fait une telle opposition peut demander à un juge de la cour où a été déposé le colis, l'autorisation d'examiner ou de faire des copies du contenu de ce colis.

128. L'examen ou la copie du contenu du colis se fait en présence du juge qui accorde cette autorisation ou, sur son ordre, en présence du greffier de la cour.

Ce juge prend les mesures ou donne au greffier les directives nécessaires pour que seule la personne autorisée examine ou copie le contenu de ce colis et que celui-ci soit scellé de nouveau.

129. Celui qui est tenu d'assurer la confidentialité d'une information, de même que celui qui a droit à la confidentialité de cette information, peut demander à un juge de la cour où a été déposé ce colis de décider du caractère confidentiel ou non confidentiel du contenu du colis et, le cas échéant, la remise de ce qui est déclaré confidentiel.

Un avis de présentation, d'au moins un jour franc, de cette demande est signifié dans les quinze jours de la remise du colis au greffier, au saisissant et au poursuivant ainsi qu'à l'autre personne qui a droit de présenter une telle demande.

130. Cette demande est entendue à huis clos par le juge qui siège alors en chambre.

131. Le juge qui entend cette demande et les représentations des parties présentes peut entendre d'autres témoins. Il peut en outre examiner ou demander aux procureurs des parties d'examiner le contenu du colis en sa présence, s'il l'estime nécessaire pour en déterminer le caractère confidentiel ou non confidentiel. Cependant, il doit prendre les mesures nécessaires pour préserver en tout temps la confidentialité du contenu du colis.

132. Le juge qui déclare confidentiel le contenu du colis ordonne au greffier d'en remettre le contenu à celui qui doit en assurer la confidentialité.

133. S'il ne déclare pas confidentiel le contenu du colis, le juge ordonne au greffier d'en remettre le contenu, soit au saisissant, soit au poursuivant selon qu'une poursuite a été ou non intentée.

134. S'il ne déclare confidentiel qu'un élément du contenu du colis, il ordonne que l'élément confidentiel en soit retranché et remis à celui qui doit en assurer la confidentialité; puis il ordonne la remise de l'élément qu'il n'a pas déclaré confidentiel au saisissant ou au poursuivant, selon qu'une poursuite a été ou non intentée.

135. La décision qui porte sur le caractère confidentiel ou non confidentiel du contenu du colis n'est exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

136. Lorsqu'aucun avis de présentation d'une demande visée à l'article 129 n'est signifié dans le délai prescrit, le juge ordonne la remise du contenu du colis au saisissant ou au poursuivant, selon qu'une poursuite a été ou non intentée.

137. Lorsque le contenu d'un colis est déclaré confidentiel, en tout ou en partie, les procureurs du saisissant et du poursuivant qui ont pris connaissance du contenu confidentiel ne peuvent le divulguer et ne peuvent participer à une poursuite dans laquelle le contenu confidentiel du colis examiné peut être mis en preuve.

SECTION III

ACCÈS AU MANDAT, À LA DÉCLARATION ET AU PROCÈS-VERBAL

138. S'il y a eu saisie, toute personne peut, après qu'une perquisition a été effectuée, examiner le mandat de perquisition, la déclaration qui le fonde ou le procès-verbal de saisie.

139. S'il n'y a pas eu saisie, celui qui a effectué une perquisition ou le poursuivant, de même que le défendeur ou la personne responsable du lieu, bâtiment ou réceptacle où une perquisition a été effectuée peut, après l'exécution de celle-ci, examiner le mandat de perquisition et la déclaration qui le fonde.

S'il n'y a pas eu saisie, toute autre personne qui a un intérêt dans le mandat de perquisition ou dans la déclaration qui le fonde, notamment si elle a des motifs raisonnables de croire que son nom y est mentionné, peut également, après qu'une perquisition a été effectuée, examiner ce mandat ou cette déclaration, mais uniquement si elle y est autorisée sur demande par le juge qui a décerné le mandat.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, au poursuivant.

140. Le juge peut accueillir, aux conditions qu'il détermine, la demande d'examen, s'il est convaincu, par celui qui fait la demande, que les motifs que celui-ci a pour appuyer sa demande sont raisonnablement fondés et qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'examen demandé.

La décision de permettre l'examen demandé n'est exécutoire que le dixième jour qui suit celui ou elle a été rendue, sauf si celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, le poursuivant renoncent à ce délai.

141. La décision d'accueillir ou de refuser la demande d'examen peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la décision a été rendue.

Celui qui demande cette révision signifie aux parties en première instance un avis de présentation d'au moins un jour franc.

142. Malgré les articles 138 à 141, celui qui a un intérêt dans un mandat de perquisition, dans la déclaration qui fonde ce mandat ou dans le procès-verbal de saisie, peut demander d'interdire l'accès à ce mandat, à cette déclaration ou à ce procès-verbal.

Lorsque cette demande est faite par une autre personne que celui qui effectue la perquisition ou le poursuivant, un avis de présentation d'au moins un jour franc doit être signifié à ces derniers.

143. Lorsque cette demande est faite par celui qui effectue la perquisition ou le poursuivant, elle est présentée au juge qui décerne le mandat ou, s'il n'y a pas de mandat, au juge à qui est fait rapport de la perquisition ou, s'il est absent, à un juge de même compétence.

Lorsque cette demande est faite par une autre personne que celui qui effectue la perquisition ou le poursuivant, elle est présentée au juge qui a décerné le mandat ou, lorsqu'il n'y a pas de mandat, à un juge de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où a été effectuée la perquisition ou, à défaut d'un greffe de cette cour dans ce district, à un juge de la Cour provinciale de ce district. Lorsque le procès-verbal est déposé au greffe conformément à l'article 114, la demande d'examen peut aussi être présentée à un juge de la cour dans le greffe de laquelle est déposé ce procès-verbal.

144. Le juge, s'il est convaincu par celui qui présente la demande de nonaccès, qu'il est dans l'intérêt de la justice d'interdire l'accès au mandat de perquisition, à la déclaration qui le fonde ou au procès-verbal de saisie, peut:

1° fixer des conditions à l'examen du mandat de perquisition, de la déclaration qui le fonde ou du procès-verbal de saisie;

2° interdire temporairement l'accès au mandat, à la déclaration, au procès-verbal ou à une partie de ceux-ci;

3° interdire définitivement l'accès aux renseignements qui risquent de mettre en danger notamment, la vie ou la sécurité d'une personne et qui sont contenus dans le mandat, la déclaration ou le procès-verbal.

145. La décision rendue sur la demande de nonaccès ou celle rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 138, peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue.

Celui qui demande cette révision signifie aux parties en première instance un avis de présentation d'au moins un jour franc.

SECTION IV

GARDE ET RÉTENTION DE LA CHOSE SAISIE

146. Le saisissant a la garde de la chose qu'il saisit jusqu'à ce qu'il la remette conformément à la section V ou jusqu'à ce qu'elle soit produite en preuve au cours d'une poursuite.

147. Le saisissant peut détenir la chose qu'il saisit ou voir à ce qu'elle soit détenue, de manière à en assurer la conservation.

148. Le saisissant peut demander à un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143, d'autoriser la vente

de la chose dont il a la garde, si elle est périssable et peut légalement être vendue.

149. Un avis de présentation d'un jour franc de cette demande est signifié au saisi ou, s'ils sont connus, au possesseur légitime ou au propriétaire de la chose saisie. Toutefois, le juge à qui la demande d'autorisation est faite peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si le délai qu'elle occasionne risque d'entraîner une détérioration importante ou la perte de la chose saisie.

150. Le juge peut autoriser cette vente, s'il est convaincu par le saisissant que cette chose peut être vendue et qu'elle est en péril.

151. Cette vente est faite par la personne ou l'organisme autorisé par le juge, aux conditions que celui-ci détermine et au meilleur prix qui peut être obtenu dans les circonstances.

152. Le produit de la vente doit être déposé au ministère des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

153. Le saisissant peut demander à un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143, d'autoriser la confiscation et la destruction d'une chose saisie qui présente un danger sérieux notamment pour la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.

Un avis de présentation d'un jour franc de cette demande est signifié au saisi ou, s'ils sont connus, au possesseur légitime ou au propriétaire de la chose saisie.

154. Le juge peut autoriser la confiscation et la destruction de la chose saisie, s'il est convaincu par le saisissant du sérieux du danger allégué par celui-ci.

155. Le saisissant peut, sans y avoir été autorisé par un juge, procéder à la confiscation et à la destruction d'une chose saisie qui présente un danger sérieux et immédiat notamment pour la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.

Le saisissant doit, dans les plus brefs délais, faire rapport de cette confiscation et destruction à un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143 et en donner avis au saisi ou, s'ils sont connus, au possesseur légitime ou propriétaire de la chose saisie.

156. Une chose saisie ou, le cas échéant, le produit de la vente de cette chose ne peut être retenu plus de 90 jours depuis la date de la saisie, à moins qu'une poursuite ne soit intentée ou qu'une ordonnance de prolongation du délai de rétention ne soit rendue.

157. À la demande du saisissant, un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143 peut prolonger la rétention de ce qui est saisi pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.

Cette demande peut être renouvelée avant l'expiration du délai et le juge peut rendre une ordonnance de prolongation d'au plus 90 jours.

Un avis de présentation d'une demande de prolongation est signifié au saisi et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de ce qui a été saisi.

158. Lorsque deux demandes de prolongation ont été accordées, le saisissant ne peut obtenir une autre ordonnance de prolongation que s'il la demande à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où les ordonnances de prolongation ont été rendues et convainc ce juge que la complexité de l'enquête rend nécessaire la rétention de ce qui est saisi pour une période plus longue. Ce juge peut alors rendre une ordonnance de prolongation de la rétention de ce qui est saisi aux conditions et pour la période qu'il détermine.

Un avis de présentation est signifié au saisi et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de ce qui a été saisi.

SECTION V

EXAMEN ET REMISE DE LA CHOSE SAISIE

159. Une personne qui a un intérêt dans une chose saisie peut demander à un juge ayant compétence conformément au deuxième alinéa de l'article 143, la permission d'examiner cette chose et, le cas échéant, d'en obtenir une copie ou une photographie.

Le juge peut accueillir cette demande après que les droits fixés par règlement pour l'examen ont été payés.

Un avis de présentation d'un jour franc de cette demande est signifié, soit au saisissant ou au poursuivant, selon qu'elle est présentée avant ou après que la chose saisie a été mise en preuve.

160. La chose saisie ou, le cas échéant, le produit de la vente de cette chose doit être remis à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée, dès que le saisissant est convaincu que la rétention de cette chose ou de ce produit n'est plus nécessaire pour les fins d'une enquête ou d'une poursuite ou, au plus tard, dès que se termine la période de rétention prévue à la section IV.

161. Le saisissant exige un reçu pour la remise de la chose saisie ou du produit de la vente de celle-ci et il doit faire rapport de cette remise à un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143.

162. Le saisissant doit demander à un juge ayant compétence conformément au premier alinéa de l'article 143 de décider à qui il doit remettre la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci, lorsqu'un litige relatif à la possession de cette chose ou de ce produit en empêche la remise ou lorsqu'il n'en connaît ni le propriétaire ni le possesseur légitime.

Un avis de présentation d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié aux personnes qui revendiquent la possession.

163. Le juge peut alors ordonner de remettre la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci au propriétaire ou, s'il n'est pas connu, au possesseur légitime, sinon au curateur public.

164. Le propriétaire de la chose saisie ou la personne qui a droit à la possession de cette chose peut demander à tout moment à un juge ayant compétence conformément au deuxième alinéa de l'article 143 de lui remettre la chose saisie ou le produit de la vente de celle-ci.

Le juge peut accueillir cette demande s'il est convaincu par le demandeur que celui-ci est le propriétaire ou la personne qui a droit à cette chose ou au produit de la vente de celle-ci et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue, compte tenu des ordonnances rendues relativement à cette chose.

Un avis de présentation de cette demande est signifié, soit au saisissant ou au poursuivant, selon qu'elle est présentée avant ou après qu'une poursuite a été intentée.

165. L'ordonnance de remise d'une chose saisie ou du produit de la vente de celle-ci n'est exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

CHAPITRE V

INTRODUCTION DE LA POURSUITE

SECTION I

DROIT DE POURSUITE

166. Une poursuite pénale peut être intentée par :

1° le Procureur général, malgré toute disposition contraire ;

2° le poursuivant désigné en vertu d'une autre loi que le présent code, dans la mesure prévue par cette loi ;

3° la personne qui a un intérêt à poursuivre.

167. Le Procureur général peut intervenir, à toute étape de la poursuite, pour en assumer la conduite.

L'intervention a lieu à compter du moment où le représentant du Procureur général en avise le greffier qui a charge du dossier de la poursuite dans lequel a lieu cette intervention.

Le greffier avise sans délai le défendeur et le poursuivant initial de cette intervention.

168. Le Procureur général peut ordonner l'arrêt de la poursuite avant que jugement ne soit rendu en première instance.

L'arrêt de la poursuite a lieu à compter du moment où le représentant du Procureur général en avise le greffier qui a charge du dossier de la poursuite devant être arrêtée.

Le greffier avise sans délai les parties de l'arrêt de la poursuite.

169. Le Procureur général peut permettre la reprise de la poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci.

La reprise a lieu à compter du moment où le représentant du Procureur général en avise le greffier qui a charge du dossier de la poursuite arrêtée.

Le greffier avise sans délai les parties de la reprise de la poursuite.

170. Un défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour une infraction dont la poursuite a été arrêtée et n'a pas été reprise dans le délai prescrit.

171. Une municipalité peut par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer, en faveur du Procureur général, à poursuivre sur son territoire les infractions aux lois relatives à la circulation et au stationnement et convenir du partage des amendes et des frais imposés ainsi que des biens confisqués en conséquence de la poursuite de ces infractions.

L'entente prend effet dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre des Finances peut alors prélever sur le fonds consolidé du revenu la part convenue dans l'entente qui revient à la municipalité et la remettre à celle-ci dans la mesure où cette part a été versée au fonds consolidé.

SECTION II

CONSTAT D'INFRACTION

§ 1.—*Dispositions générales*

172. Toute poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction. Un double de ce constat est déposé au greffe de la cour compétente dans le district judiciaire où la poursuite est intentée ou doit y être accessible par informatique.

173. La forme du constat d'infraction est prescrite par arrêté du ministre de la Justice.

174. Le constat d'infraction comporte, notamment, les mentions suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du poursuivant ainsi que du défendeur;
- 2° le district judiciaire où la poursuite est intentée;
- 3° la date de la signification du constat et, le cas échéant, une autre date d'interruption de prescription;
- 4° la description de l'infraction;
- 5° l'ordre donné, par l'autorité judiciaire au défendeur, de consigner au constat un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité;
- 6° une indication du droit du défendeur de présenter une demande préliminaire;
- 7° la peine minimale dont le défendeur est passible pour l'infraction alléguée, compte tenu de la sous-section 3;

8° le montant minimum des frais fixés par règlement que le défendeur doit payer s'il transmet un plaidoyer de culpabilité ainsi que le montant d'amende réclamé;

9° l'indication de l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais ainsi que la date limite pour ce faire.

175. Le constat d'infraction comporte en outre un avis de réclamation lequel indique :

1° la peine minimale visée au paragraphe 7° de l'article 174 ou la peine plus forte qui peut être réclamée par le poursuivant conformément à la sous-section 3;

2° l'exposé sommaire des motifs qui fondent la réclamation d'une peine plus forte;

3° la possibilité pour le défendeur de faire des représentations quant à la réclamation d'une peine plus forte;

4° le montant total d'amende et de frais fixés par règlement que le défendeur doit payer s'il transmet un plaidoyer de culpabilité ainsi que le montant réclamé.

Toutefois, l'avis de réclamation ne doit pas être porté à la connaissance du juge, tant que celui-ci ne s'est pas prononcé sur la culpabilité ou la non-culpabilité du défendeur.

176. Le constat d'infraction indique, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne autorisée à intenter la poursuite au nom du poursuivant et qui l'intente.

La personne autorisée n'est pas tenue d'avoir constaté personnellement l'infraction, mais doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise par le défendeur.

177. Le constat d'infraction est réputé fait sous serment.

§ 2.—*Description de l'infraction*

178. La description de l'infraction inscrite sur le constat d'infraction peut être faite dans les termes mêmes de la disposition qui crée l'infraction ou dans des termes analogues.

Elle peut être complétée par un renvoi à la disposition législative qui crée l'infraction décrite.

Toutefois, c'est cette description qui détermine la nature de l'infraction, lorsque la description ne concorde pas avec le renvoi.

179. Un constat d'infraction peut comporter plusieurs infractions, chacune décrite dans un chef d'accusation distinct.

180. Un chef d'accusation n'est pas censé comporter plus d'une infraction du fait qu'il énumère différents moyens de perpétration d'une infraction ou différentes choses qui ont fait l'objet d'une infraction ou les deux.

181. Lorsqu'une loi prévoit que, pour une infraction qui a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré, ces infractions peuvent toutefois être décrites dans un seul chef d'accusation.

182. Chaque chef d'accusation doit contenir suffisamment de détails pour renseigner raisonnablement le défendeur sur l'infraction alléguée avoir été commise et sur les circonstances dans lesquelles il l'aurait commise, de façon à permettre une défense pleine et entière.

183. Le fait qu'un chef d'accusation ne contienne pas certains détails notamment, le nom de la personne lésée, le nom du propriétaire d'un bien ou le moyen par lequel l'infraction a été commise ou que ce chef ne désigne pas avec précision une personne, un lieu ou une chose, n'invalide pas ce chef.

§ 3.—*Indication de la peine*

184. Lorsque la sanction prévue dans une loi pour une infraction octroie une discrétion d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, l'amende est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende et qu'aucun montant minimum n'est fixé, un montant de 50 \$ doit être inscrit sur le constat d'infraction.

185. Lorsque la loi qui crée une infraction ne comporte aucune sanction, le défendeur est passible d'une amende de 50 \$ à 2 000 \$.

186. Lorsque le défendeur est une personne morale et que la sanction prévue pour une infraction comporte obligatoirement une peine

d'emprisonnement, une amende de 500 \$ à 10 000 \$ est substituée à cette peine.

187. Lorsque le défendeur est une personne qui a entre 14 et 18 ans, aucun montant d'amende inscrit sur le constat d'infraction ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire.

188. Le poursuivant peut réclamer une peine plus forte que la peine minimale en raison de circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur.

189. Le poursuivant peut aussi réclamer une peine plus forte en cas de récidive, lorsque celle-ci a lieu dans les deux ans de la condamnation antérieure du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle visée au constat d'infraction, ou dans un délai plus court à compter de cette condamnation, lorsqu'un tel délai est prévu dans la loi qui crée cette infraction.

SECTION III

SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION

190. Toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction.

191. La signification d'un constat d'infraction n'a pas à être autorisée préalablement par un juge, sauf si le poursuivant est celui visé au paragraphe 3° de l'article 166.

La demande d'autorisation est présentée à un juge du district judiciaire où le poursuivant prévoit tenter la poursuite.

192. Le juge qui reçoit la demande d'autorisation entend les allégations du poursuivant quant à la perpétration d'une infraction. Le juge peut, en outre, exiger d'entendre les dépositions de témoins de l'infraction alléguée et, à cette fin, les contraindre à comparaître et à témoigner.

193. Le juge peut autoriser la signification du constat d'infraction, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne dénoncée a commis l'infraction alléguée et s'il est convaincu que le poursuivant a un intérêt à poursuivre.

Le juge consigne cette autorisation sur le constat. Il y indique en outre l'endroit où le défendeur doit faire parvenir son

plaidoyer et, le cas échéant, le montant total d'amende et de frais réclamés.

Un double de ce constat est transmis au Procureur général, afin qu'il puisse intervenir dans la poursuite ou arrêter celle-ci, s'il y a lieu.

194. La signification d'un constat d'infraction peut être faite, lors de la perpétration d'une infraction, au moyen de la remise au défendeur d'un double de ce constat, par le poursuivant ou par la personne autorisée à intenter une poursuite au nom de celui-ci.

Lorsque le défendeur est une personne morale, ce double est remis à un de ses dirigeants, préposés ou agents.

195. La signification d'un constat d'infraction peut être faite, après la perpétration de l'infraction, par un agent de la paix ou par un huissier, au moyen de la remise d'un double de ce constat au défendeur ou à une personne raisonnable qui habite dans sa résidence ou qui a la garde du bureau d'affaires du défendeur.

Lorsque le défendeur est une personne morale, ce double est remis à un de ses dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde de son siège social ou d'un de ses bureaux d'affaires ou du bureau d'un de ses agents.

196. Après la perpétration de l'infraction, la signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite au moyen d'un envoi par la poste, sous pli recommandé ou certifié, d'un double du constat d'infraction, à l'adresse de la résidence du défendeur ou de son bureau d'affaires ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'adresse de son siège social ou de l'un de ses bureaux d'affaires ou du bureau d'un de ses agents.

197. Le défendeur qui n'a ni résidence, ni siège social ni bureau d'affaires ou agent ayant un bureau d'affaires au Québec peut être signifié personnellement conformément aux articles 194 et 195, lorsque ce défendeur se trouve sur le territoire québécois.

Lorsque ce défendeur se trouve hors du territoire québécois, la signification d'un constat d'infraction se fait conformément à l'article 196 ou, si une entente a été conclue par le gouvernement du Québec avec le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, en vue de sanctionner les infractions commises au Québec par des personnes qui sont sous l'autorité du gouvernement de cette autre province ou de ce pays, conformément à cette entente.

198. La signification d'un constat d'infraction à une personne en détention dans un centre d'accueil, dans un établissement de détention ou dans un pénitencier est faite au moyen de la remise à cette personne d'un double de ce constat, par un huissier ou un agent de la paix.

199. Un juge du district où le poursuivant intente la poursuite peut, à la demande du poursuivant ou de la personne qui fait la signification, autoriser un mode de signification différent, si les circonstances l'exigent.

200. Celui qui signifie un constat d'infraction en atteste la signification.

Il indique son nom sur le constat et le nom de la personne à qui il l'a remis ainsi que le lieu, la date et l'heure où il a fait cette signification.

201. Lorsqu'une signification est faite par la poste, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison du constat d'infraction, tient lieu d'attestation de signification.

La signification est alors réputée faite à la date de la signature de l'avis de réception ou de livraison, par le défendeur ou par la personne visée à l'article 195, à qui le constat peut être remis à l'intention du défendeur.

202. Si le défendeur refuse de recevoir le constat d'infraction, celui qui fait la signification consigne ce refus sur le constat ainsi que le lieu, la date et l'heure où ce refus lui a été opposé.

Ce constat est alors réputé avoir été signifié au moment du refus.

203. L'attestation d'une signification est réputée faite sous serment.

204. Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui a entre 14 et 18 ans, un double de ce constat est signifié également aux parents de cette personne, s'ils sont connus, sauf dans le cas où le constat vise une infraction relative au stationnement d'un véhicule automobile.

205. Une irrégularité dans la signification d'un constat d'infraction n'invalide pas cette signification, si un juge est convaincu, à quelque étape de la procédure, que le défendeur a pris connaissance du constat.

Toutefois, ce juge peut rendre, quant à la signification irrégulière, toute ordonnance que la justice exige, notamment de nature à permettre une défense pleine et entière.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

SECTION I

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

206. Le défendeur doit transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours de la signification du constat d'infraction, à l'endroit indiqué sur ce constat.

207. Le défendeur à qui est réclamé le montant minimum de l'amende et des frais et qui consigne un plaidoyer de culpabilité doit, au risque de devoir payer un montant supplémentaire de frais prévu par règlement, transmettre, avec ce plaidoyer, ce montant d'amende et de frais.

208. Le défendeur à qui est réclamé une peine plus forte et qui consigne un plaidoyer de culpabilité doit, au risque de devoir payer un montant supplémentaire de frais prévu par règlement, transmettre, avec ce plaidoyer, soit le montant d'amende et de frais réclamé, soit une indication de son intention de faire des représentations quant à la peine plus forte qui lui est réclamée.

Dans ce dernier cas, le défendeur peut suggérer une date pour l'audition de ces représentations.

209. Le défendeur qui transmet le montant d'amende et de frais réclamé, sans consigner de plaidoyer, est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

210. Le défendeur qui ne transmet ni un plaidoyer, ni le montant réclamé est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité.

211. Le défendeur qui transmet un plaidoyer de non-culpabilité peut suggérer une date pour l'instruction de la poursuite.

212. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a transmis, dans le délai prescrit, un plaidoyer et, le cas échéant, le montant réclamé ou une indication de son intention de faire des représentations quant à la peine plus forte qui lui est réclamée, lorsque ces faits sont contestés.

SECTION II

CONVOCACTION DES PARTIES

213. Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité avec une indication de son intention de faire des représentations quant à la peine plus forte qui lui est réclamée, le greffier de la cour compétente du district judiciaire où la poursuite a été intentée avise le défendeur et le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou pour l'audition des représentations quant à la peine.

Au moment de fixer cette date, le greffier tient compte des dates suggérées par les parties.

214. Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité sans une indication de faire des représentations quant à la peine plus forte qui peut lui avoir été réclamée ou lorsqu'il est réputé avoir transmis un tel plaidoyer, le greffier de la cour compétence du district judiciaire où ce plaidoyer a été transmis ou est réputé avoir été transmis avise le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure où un juge sera appelé à décider de l'acceptation ou du refus du plaidoyer.

Au moment de fixer cette date, le greffier tient compte de la date que peut lui suggérer le poursuivant.

215. Lorsque le défendeur ne transmet ni un plaidoyer, ni le montant d'amende et de frais réclamé, le greffier de la cour compétente du district judiciaire où ce plaidoyer ou ce montant devait être transmis, avise le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure où la poursuite sera instruite par défaut.

Au moment de fixer cette date, le greffier tient compte de la date que peut lui suggérer le poursuivant.

SECTION III

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

216. Le fait pour le défendeur d'avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité ne l'empêche pas de présenter une demande préliminaire.

217. Une demande préliminaire est présentée avant la date prévue pour l'instruction à un juge du district judiciaire où la poursuite a été intentée ou lors de l'instruction au juge qui instruit la poursuite.

Toutefois, une demande visée au paragraphe 9° ou 10° de l'article 222 doit être présentée au plus tard au début de l'instruction.

218. Un avis de présentation d'une demande préliminaire doit être signifié à la partie adverse à moins que celle-ci, dans le cas où les parties sont présentes devant un juge compétent, n'y renonce expressément. Cet avis doit être déposé au greffe de la cour compétente du district judiciaire où la poursuite a été intentée.

Toutefois, lorsque la demande est présentée par le défendeur, l'avis transmis avec le plaidoyer à l'endroit indiqué sur le constat d'infraction équivaut à cette signification et à ce dépôt.

219. Le juge qui est saisi d'une demande préliminaire peut, au besoin, fixer une nouvelle date pour l'instruction de la poursuite.

220. Le juge qui accueille ou qui rejette une demande préliminaire peut le faire avec ou sans les frais fixés par règlement ou, le cas échéant, ordonner que ceux-ci suivent le jugement sur la poursuite.

221. La partie qui présente une demande préliminaire après qu'elle a été avisée de la date fixée pour l'instruction peut être condamnée à payer les frais fixés par règlement, même si sa demande est accueillie, lorsque le juge est convaincu que cette demande aurait pu être présentée plus tôt.

En outre, cette partie peut être condamnée à assumer les frais fixés par règlement, occasionnés par le déplacement inutile de témoins.

222. Les demandes préliminaires visent :

- 1° le transfert du dossier de la poursuite;
- 2° le changement de district judiciaire;
- 3° l'obtention d'une instruction conjointe avec un autre défendeur ou d'une instruction séparée pour chaque défendeur;
- 4° la tenue d'une instruction conjointe ou d'une instruction séparée des chefs d'accusation inscrits sur un constat d'infraction;
- 5° l'obtention de détails quant à l'accusation;
- 6° la modification d'un chef d'accusation;
- 7° la modification du constat d'infraction;

8° l'acquittement du défendeur à la suite d'une défense préliminaire;

9° le rejet de la poursuite à la suite d'une objection préliminaire;

10° l'arrêt judiciaire de la poursuite.

223. À la demande d'une partie, un juge peut ordonner le transfert du dossier de la poursuite devant un autre juge qui aurait compétence pour l'instruire.

224. À la demande d'une partie, un juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'instruction ait lieu dans un autre district. Le greffier transmet alors le dossier au greffe de la cour du district désigné dans l'ordonnance.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à la partie adverse.

225. Le défendeur peut, en outre, demander à un juge de même compétence, mais du district judiciaire où le défendeur a sa résidence principale, que la poursuite soit instruite dans ce dernier district.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié au poursuivant et au greffier de la cour compétente dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

Le juge peut rendre cette ordonnance, s'il est convaincu que le changement demandé va faciliter l'administration de la justice, compte tenu des déplacements que ce changement peut occasionner aux témoins devant être assignés tant par le poursuivant que par le défendeur.

Cette ordonnance est signifiée au greffier de la cour compétente dans le district où la poursuite a été intentée. Le greffier transmet alors le dossier au greffe de la cour du district désigné dans l'ordonnance.

226. À la demande d'une partie, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner la tenue d'une instruction séparée pour chacun des défendeurs accusés conjointement d'avoir commis une même infraction ou la tenue d'une instruction conjointe pour des défendeurs accusés séparément d'avoir commis une même infraction.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à toutes les parties.

227. À la demande d'une partie, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner la tenue d'une instruction séparée pour chaque chef

d'accusation contenu dans un constat d'infraction ou la tenue d'une instruction conjointe des chefs d'accusation contenus dans un constat.

228. À la demande du défendeur, le juge peut ordonner au poursuivant de fournir des détails plus précis sur l'infraction alléguée avoir été commise par le défendeur et sur les circonstances dans lesquelles il l'aurait commise, si ce juge est convaincu que ces détails sont nécessaires pour permettre une défense pleine et entière.

229. À la demande du poursuivant, le juge doit, aux conditions qu'il détermine, lui permettre de modifier un chef d'accusation pour y préciser un détail ou pour y corriger une irrégularité, notamment pour y inclure expressément un élément essentiel de l'infraction.

Toutefois, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

230. À la demande d'une partie, le juge peut modifier un constat d'infraction notamment pour y corriger une irrégularité et il doit le modifier pour y indiquer la peine minimale prescrite pour l'infraction décrite dans un chef d'accusation, si cette peine n'est pas indiquée sur le constat ou si elle y est indiquée erronément.

231. Le défendeur qui, à la suite d'une demande préliminaire, présente un plaidoyer de culpabilité, immédiatement après avoir obtenu des détails ou immédiatement après que le chef d'accusation ou le constat d'infraction a été modifié, ne peut être tenu à plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il avait présenté ce plaidoyer dans le délai indiqué sur le constat d'infraction.

232. Le défendeur peut présenter, à titre de défense préliminaire, la défense de chose jugée, lorsqu'à l'occasion d'un litige antérieur entre les mêmes parties, une question de fait déterminante pour la poursuite actuelle a déjà été décidée finalement en faveur du défendeur par un juge compétent.

233. Le défendeur peut présenter, à titre de défense préliminaire, le fait que la poursuite actuelle découle des mêmes faits ou du même événement qui a déjà donné lieu à la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à une autre disposition de la même loi ou à une disposition d'une autre loi.

Toutefois, le juge ne peut accueillir cette défense, s'il est convaincu que le législateur a créé des infractions distinctes, bien qu'elles découlent des mêmes faits ou du même événement.

234. Le juge peut rendre sa décision quant à une défense préliminaire, soit avant l'instruction, soit après avoir instruit la poursuite.

S'il accueille cette défense, il acquitte le défendeur.

235. Des objections préliminaires relatives à l'accusation peuvent être soulevées pour les motifs suivants:

1° le défendeur a déjà été acquitté ou déclaré coupable de l'infraction alléguée;

2° l'infraction est prescrite;

3° le défendeur bénéficie d'une immunité de poursuite;

4° le personne mentionnée sur le constat d'infraction comme étant autorisée à intenter une poursuite au nom du poursuivant n'était pas autorisée par celui-ci;

5° le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite;

6° le juge n'a pas compétence sur l'infraction;

7° un chef d'accusation, auquel ne s'applique pas l'exception prévue à l'article 181, comporte plus d'une infraction;

8° le chef d'accusation ne correspond à aucune infraction créée par un texte législatif en vigueur au moment où se sont produits les faits dénoncés dans ce chef;

9° le texte qui créé l'infraction est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérant, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);

236. Le juge qui accueille une objection préliminaire ordonne le rejet du chef d'accusation visé par l'objection.

237. Le rejet d'un chef d'accusation pour les motifs visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 235 n'empêche pas le poursuivant qui a l'autorité pour poursuivre d'intenter une nouvelle poursuite pour la même infraction pourvu que celle-ci ne soit pas prescrite.

238. Dans le cas visé au paragraphe 7° de l'article 235, le juge peut, au lieu de rejeter le chef d'accusation, ordonner au poursuivant

de choisir de poursuivre une seule des infractions décrites dans le chef d'accusation défectueux et de renoncer à la poursuite des autres infractions qu'il comporte.

Le défendeur qui, immédiatement après ce choix du poursuivant, présente un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation retenu, ne peut être tenu à plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il avait présenté ce plaidoyer dans le délai indiqué sur le constat d'infraction.

239. Dans le cas visé au paragraphe 9° de l'article 235, le juge ne peut ordonner le rejet du chef d'accusation que si l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile a été signifié conformément à cet article.

Il peut en outre, dans l'intérêt de la justice, instruire la poursuite sous réserve de sa décision quant à cette objection et rendre sa décision après l'instruction.

240. À la demande du défendeur, un juge du district judiciaire où la poursuite a été intentée peut ordonner l'arrêt de la poursuite, s'il est convaincu qu'elle constitue un recours abusif à la procédure de poursuite pénale en raison du fait que le défendeur a déjà été mis en péril d'être déclaré coupable de la même infraction que celle pour laquelle il demande l'arrêt de la poursuite.

CHAPITRE VII

INSTRUCTION

241. Toute poursuite pénale est instruite publiquement, à moins que le juge qui l'instruit n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

242. Le juge qui instruit la poursuite a l'autorité et les pouvoirs nécessaires afin de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, y compris le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal.

243. Une poursuite pénale qui, selon les lois actuelles, peut être instruite par deux juges de paix peut, dorénavant, l'être par un seul.

244. Il n'est pas nécessaire que le juge qui a rendu une décision avant l'instruction soit celui qui instruit la poursuite.

245. Le juge qui instruit la poursuite doit rendre jugement quant à celle-ci.

Toutefois, la procédure peut être continuée par un autre juge de même compétence, si lors du jugement le juge est incapable, en raison d'une maladie ou pour un autre motif sérieux, d'imposer une peine ou de rendre une ordonnance conformément à la loi.

246. Lorsqu'un juge est incapable de compléter l'instruction de la poursuite, en raison d'une maladie ou pour un autre motif sérieux, l'instruction doit être reprise par un juge de même compétence.

247. Le juge peut accepter ou refuser le plaidoyer de culpabilité du défendeur qui l'a transmis ou est réputé l'avoir transmis.

Il en est de même du plaidoyer de culpabilité présenté devant lui par le défendeur avant que le jugement soit rendu.

248. S'il accepte le plaidoyer de culpabilité, le juge instruit la poursuite et rend jugement.

249. Après avoir entendu le défendeur ou examiné la formulation du plaidoyer de culpabilité de celui-ci, le juge peut refuser le plaidoyer s'il constate qu'il n'a pas compétence sur l'infraction ou que celle-ci est prescrite ou s'il a un doute quant à la nature du plaidoyer du défendeur.

250. Lorsque le poursuivant a été régulièrement convoqué mais n'est pas présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit accepter le plaidoyer de culpabilité transmis ou réputé avoir été transmis par le défendeur, soit ajourner sa décision quant à ce plaidoyer.

251. Lorsque le plaidoyer a été transmis ou est réputé avoir été transmis, le juge qui refuse le plaidoyer peut, soit rejeter le chef d'accusation décrit au constat s'il constate qu'il n'a pas compétence sur l'infraction ou que celle-ci est prescrite, soit consigner un plaidoyer de non-culpabilité au constat d'infraction. Un avis de rejet ou, selon le cas, un avis de convocation indiquant l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'instruction est donné aux parties par le greffier.

Lorsque le plaidoyer de culpabilité est présenté en cours d'instruction, le juge qui le refuse peut ajourner ou continuer l'instruction.

252. Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite et le jugement est rendu en l'absence du défendeur.

Si le poursuivant ne se présente pas pour l’instruction après avoir été régulièrement convoqué, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit instruire la poursuite en l’absence des parties si la preuve est au dossier, soit ajourner l’instruction.

253. Lorsque le défendeur ne se présente pas pour l’instruction après avoir été régulièrement convoqué, mais que le poursuivant est présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit ajourner l’instruction, soit permettre, à la demande du poursuivant, que la poursuite soit instruite et que jugement soit rendu par défaut.

254. Lorsque le poursuivant ne se présente pas pour l’instruction après avoir été régulièrement convoqué, mais que le défendeur est présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit ajourner l’instruction si une preuve testimoniale ou documentaire est disponible, soit acquitter le défendeur dans le cas contraire.

255. Lorsque ni le défendeur ni le poursuivant ne se présentent pour l’instruction après avoir été régulièrement convoqués, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit instruire la poursuite en l’absence des parties si la preuve est au dossier et rendre jugement par défaut, soit ajourner l’instruction.

256. Lorsque les parties sont présentes, le juge instruit la poursuite.

257. Le juge peut, d’office ou sur demande d’une partie, ajourner l’instruction; il peut alors condamner la partie qui a demandé l’ajournement à payer les frais fixés par règlement.

258. Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans et qu’un double du constat d’infraction n’a pas été signifié à ses parents ou que l’avis prescrit à l’article 98 n’a pas été donné, le juge peut, soit instruire la poursuite et rendre jugement, soit ordonner que ce constat leur soit signifié ou que cet avis leur soit donné et ajourner l’instruction à cette fin.

259. Lorsque le défendeur est en détention, aucun ajournement de l’instruction ne peut excéder huit jours, à moins que celui-ci n’y consente.

260. Le juge qui ajourne l’instruction peut, à la demande et avec le consentement des parties, continuer la poursuite à une date antérieure à celle fixée lors de l’ajournement, s’il est convaincu que la fixation d’une nouvelle date d’instruction va faciliter l’administration de la justice.

261. Lors de l'instruction, le poursuivant a, dans les limites prévues par la loi, pleine liberté dans la conduite de la poursuite et le défendeur a droit à une défense pleine et entière.

262. Le poursuivant présente tout d'abord la preuve de la perpétration de l'infraction alléguée, puis le défendeur, s'il choisit de le faire, produit sa défense et le poursuivant, s'il l'estime à propos, présente ensuite une contre-preuve.

263. Le juge qui instruit la poursuite entend les témoins assignés par le poursuivant ou le défendeur.

Le juge peut, en outre, exiger qu'une personne présente à l'audience témoigne, s'il est convaincu qu'elle peut rendre un témoignage utile relativement à cette poursuite. Cette personne ne peut refuser de témoigner pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement assignée.

264. L'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin peut être mené, soit personnellement par le poursuivant ou le défendeur, soit par l'entremise de leur avocat respectif.

265. Les témoignages sont pris de la manière déterminée par arrêté du ministre de la Justice.

Ils sont transcrits en tout ou en partie à la demande du poursuivant ou du défendeur. Les frais de transcription sont assumés par la partie qui a demandé la transcription.

La transcription d'un témoignage n'a pas à être signée par le témoin qui a rendu ce témoignage, mais par le juge qui l'a reçu et par la personne qui en a effectué la transcription et qui, sous serment ou affirmation solennelle, en atteste l'exactitude.

266. Dès qu'une chose est produite en preuve, le greffier est tenu d'en assurer la garde.

Les dispositions relatives à la conservation de la chose saisie, prévues à la section IV du chapitre IV, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la garde de la chose produite en preuve.

267. Le juge peut, au cours de l'instruction, ordonner la remise d'une chose produite en preuve si les parties y consentent et si le juge est convaincu que la rétention de cette chose n'est plus nécessaire pour l'instruction de la poursuite et qu'il n'y a aucun litige quant à la possession de cette chose.

268. Le juge qui instruit la poursuite peut, d'office, effectuer la modification prévue à l'article 230 relative à la peine minimale.

Il peut également soulever, d'office, une objection préliminaire fondée sur le fait qu'il n'a pas compétence sur l'infraction ou que celle-ci est prescrite.

269. Le juge qui instruit la poursuite est lié par une décision sur une demande préliminaire prise antérieurement à l'instruction par un autre juge relativement à cette poursuite.

270. Le juge qui instruit la poursuite peut réserver sa décision sur les questions de droit soulevées au cours de l'instruction et rendre sa décision après avoir entendu la preuve relative aux faits en litige.

271. Le poursuivant peut demander au juge qui instruit la poursuite de modifier un chef d'accusation pour le rendre conforme à la preuve présentée.

Le juge doit effectuer cette modification, s'il y a divergence entre le chef d'accusation et la preuve présentée. Toutefois, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

272. Même après qu'une partie a déclaré sa preuve close, mais avant les plaidoiries, le juge peut lui permettre de présenter la preuve d'un fait nouveau ou d'un fait qu'elle a omis de prouver par inadvertance, s'il est convaincu que cette preuve est nécessaire pour que justice soit rendue.

273. Après que le poursuivant a déclaré sa preuve close, le défendeur peut demander d'être acquitté en raison de l'absence totale de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction.

274. Lorsque le comportement du défendeur au cours de l'instruction ou lorsque le témoignage ou, si les parties y consentent, le rapport d'un médecin dûment qualifié donne au juge des motifs raisonnables de croire que le défendeur est incapable de subir l'instruction en raison de son état mental, le juge doit, à tout moment avant de rendre jugement, ajourner l'instruction de la poursuite jusqu'à ce qu'il rende une décision quant à la capacité du défendeur de subir l'instruction.

275. Afin de décider de la capacité du défendeur de subir l'instruction, le juge peut requérir que le défendeur subisse un examen

clinique psychiatrique et ordonner au défendeur de se soumettre à un tel examen conformément à la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

276. Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties quant à la capacité du défendeur, le juge peut suspendre la poursuite pour une période d'un an, s'il est convaincu que le défendeur est incapable de subir l'instruction.

277. À la demande d'une partie, le juge peut, au cours de l'année de la suspension, rendre à nouveau une décision quant à la capacité du défendeur de subir l'instruction et, à cette fin, il peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 275.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à la partie adverse.

278. Si le juge est convaincu, après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, que le défendeur est capable de subir l'instruction, il fixe une date pour la continuation de l'instruction; sinon, la suspension continue.

279. L'instruction de la poursuite ne peut être continuée lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la date de suspension de la poursuite.

Le défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour l'infraction dont la poursuite a été suspendue et n'a pas été continuée, ni pour une infraction qui découle des mêmes faits ou du même événement.

CHAPITRE VIII

JUGEMENT

280. Le juge qui rend jugement après l'instruction de la poursuite peut acquitter le défendeur, le déclarer coupable d'une infraction ou, s'il accueille une objection préliminaire visée au paragraphe 9° de l'article 235 et pour laquelle il a réservé sa décision, rejeter la poursuite.

Il peut en outre, dans son jugement, rendre toute ordonnance prévue par la loi.

281. Un jugement rendu oralement est réputé rendu à la date où il est prononcé. Toutefois, le jugement rendu ou motivé par écrit est réputé rendu à la date du dépôt de cet écrit au dossier de la cour.

282. Lorsqu'une peine est imposée à une date ultérieure à celle où le jugement est rendu, celui-ci est réputé rendu à la date où la peine est imposée. Toutefois, si la peine est imposée ou motivée par écrit, le jugement est réputé rendu à la date du dépôt de cet écrit au dossier de la cour.

283. Un jugement peut être consigné par le greffier dans un procès-verbal dont la forme est prescrite par arrêté du ministre de la Justice.

284. Une fois rendu, un jugement est final et il ne peut être confirmé, infirmé ou modifié que conformément au présent code.

285. Le juge qui acquitte le défendeur d'une infraction peut cependant le déclarer coupable d'une infraction de moindre gravité établie par la preuve et qui est incluse dans l'infraction pour laquelle le défendeur a été acquitté.

286. Lorsqu'un constat d'infraction comporte plusieurs chefs d'accusation qui découlent des mêmes faits ou du même événement, le juge peut rendre jugement sur chacun des chefs; il commence par celui qui décrit l'infraction la plus grave et il continue selon un ordre décroissant, jusqu'au chef qui décrit l'infraction la moins grave.

Toutefois, si le juge déclare le défendeur coupable d'une infraction, il ordonne la suspension du jugement quant aux autres chefs d'accusation allégués dans le constat pour lesquels jugement n'a pas été rendu.

287. Avant d'imposer la peine, de prononcer la condamnation aux frais ou de rendre une ordonnance, le juge doit donner à chacune des parties présentes l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

288. Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi.

Il ne peut toutefois imposer une amende différente de celle réclamée par le poursuivant lorsque celle-ci a été payée par le défendeur.

289. Pour déterminer la peine, le juge tient compte de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur pour l'infraction dont il est déclaré coupable.

290. Sauf s'il y est autorisé par une disposition du présent code ou s'il s'agit d'une condamnation pour outrage au tribunal, le juge ne peut imposer une peine d'emprisonnement, même si la peine d'emprisonnement prévue dans une loi est obligatoire. Il doit alors

substituer à cette peine une amende équivalente à la peine d'emprisonnement qu'il aurait imposée; cette amende est calculée conformément à l'annexe.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi, à moins que cette disposition n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré le présent article.

291. Sauf dans le cas prévu à l'article 296, le juge qui impose une peine d'emprisonnement doit motiver par écrit l'imposition de cette peine.

292. Une peine d'emprisonnement est exécutoire dès qu'elle est imposée.

Toutefois, la période de détention ne commence à courir qu'au moment où le défendeur est emprisonné en vertu d'un mandat d'emprisonnement.

293. Une période de détention est interrompue pendant toute la durée où un défendeur est mis en liberté conformément à la loi ou se trouve en liberté illégale. La période reprend son cours lorsque le défendeur est de nouveau emprisonné pour terminer de purger la peine qui lui a été imposée.

294. Lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui lui impose une nouvelle peine d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Toutefois, il doit ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive si la période de détention en cours a été imposée pour défaut de paiement d'une somme due.

Le juge qui impose une peine de moins de 90 jours d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon discontinue au moment et aux conditions qu'il indique dans son jugement et sur le mandat d'emprisonnement.

295. Le juge qui impose une amende au défendeur ou qui le condamne à payer des frais ne peut, dans son jugement, rendre aucune ordonnance pour le recouvrement de ceux-ci, sauf dans le cas prévu à l'article 296.

296. Le jugement qui impose une amende au défendeur ou qui le condamne à payer des frais n'est pas exécutoire avant un délai minimum de 30 jours à moins que le défendeur ne renonce à ce délai ou que le juge, s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice, n'ordonne qu'à défaut de paiement immédiat, le défendeur soit

emprisonné pour une période qu'il détermine suivant les articles 333 à 337.

297. Le juge peut condamner le défendeur à payer les frais fixés par règlement lorsqu'il:

1° déclare le défendeur coupable et lui impose une amende;

2° rejette dans son jugement une objection préliminaire visée au paragraphe 9° de l'article 235, présentée devant lui et pour laquelle il a réservé sa décision;

3° se conforme à une décision qui veut que les frais relatifs à une demande préliminaire suivent le jugement sur la poursuite.

298. Le juge peut condamner le poursuivant à payer les frais fixés par règlement lorsqu'il:

1° accueille dans son jugement une objection préliminaire visée au paragraphe 9° de l'article 235, présentée devant lui et pour laquelle il a réservé sa décision;

2° se conforme à une décision qui veut que les frais relatifs à une demande préliminaire suivent le jugement sur la poursuite.

299. Le jugement qui condamne le poursuivant à payer les frais n'est pas exécutoire avant un délai minimum de 30 jours à moins que le poursuivant ne renonce à ce délai.

300. Lors du jugement, le juge doit rendre une ordonnance pour la disposition des choses qui ont été produites en preuve.

Sauf disposition contraire d'une loi, le juge peut notamment ordonner:

1° qu'une chose dont la possession est illégale soit confisquée et qu'elle soit détruite ou remise au curateur public;

2° qu'une chose non réclamée soit remise au curateur public;

3° qu'une chose saisie ou, le cas échéant, le produit de la vente de cette chose soit remis conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV, compte tenu des adaptations nécessaires;

4° qu'une chose dont la production est requise dans une autre affaire soit retenue par le greffier ou remise à la personne qui, dans cette affaire, doit en assurer la garde.

301. L'ordonnance de disposition d'une chose produite en preuve n'est exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

CHAPITRE IX

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

302. Toutes les sommes dues par un poursuivant, un défendeur ou un témoin en vertu d'un ordre donné par un juge conformément au présent code sont recouvrées conformément au présent chapitre.

Les sommes dues par un témoin sont recouvrées de la même manière que celles dues par un défendeur.

303. Les frais d'exécution sont déterminés par règlement et sont à la charge de la partie contre qui le jugement ou la décision a été rendu.

Toutefois, aucun frais d'exécution ne peut être imposé au défendeur à l'égard d'une peine d'emprisonnement, sauf s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues.

304. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur.

305. Sauf disposition contraire, les sommes dues ainsi que les choses confisquées appartiennent à la Couronne et elle sont versées au fonds consolidé du revenu.

306. Lorsqu'une somme est due par la Couronne, le ministre des Finances doit la payer après avoir reçu une copie certifiée du document qui comporte l'ordre de payer. Il prélève la somme nécessaire au paiement dans le fonds consolidé du revenu ou dans un budget alloué à cette fin.

307. L'ordre donné au poursuivant de payer les frais est exécutoire à la demande de la partie qui y a droit et suivant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'exécution des jugements de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, selon le montant en cause.

308. Toute somme due par un défendeur est prélevée sur le cautionnement que celui-ci a payé, lorsque ce cautionnement n'est pas confisqué. Lorsque le montant du cautionnement excède la somme due, le reste est remis au défendeur.

309. Le cautionnement payé par le défendeur lui est remboursé, s'il est acquitté de l'infraction, si la poursuite est rejetée ou arrêtée judiciairement, si elle est arrêtée par le Procureur général et n'est pas continuée dans le délai prévu ou si l'instruction suspendue n'est pas continuée dans le délai prévu.

310. Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, le juge qui a donné cet ordre ou un juge de même compétence peut, sur demande du percepteur et si les circonstances le justifient, ordonner à un ministère, un organisme ou à une personne de fournir au percepteur les informations dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du défendeur en défaut et permettre au besoin qu'une personne que le juge désigne soit interrogée à cette fin devant lui ou un autre juge de même compétence.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi, à moins que cette disposition n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré le présent article. Toutefois, celui-ci ne s'applique pas à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée envers le défendeur par le secret professionnel.

311. Sauf lorsque le paiement a été fait, le percepteur transmet sans délai au défendeur un avis de jugement et une demande de payer la somme due dans le délai indiqué.

312. Le percepteur peut, sur demande du défendeur, lui accorder un délai additionnel pour payer les sommes dues, lorsque l'examen de la situation financière du défendeur permet au percepteur de croire que celui-ci a la capacité de payer, mais que les circonstances justifient de lui accorder un délai additionnel.

313. Le percepteur et le défendeur peuvent conclure par écrit une entente prévoyant que les sommes dues seront payées par versements, selon le délai et les modalités qu'ils auront déterminées.

314. Le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

315. La saisie est pratiquée suivant les règles relatives à l'exécution civile des jugements, sauf celles prévues au livre VIII du Code de procédure civile, et à l'exception des règles suivantes:

1° le percepteur du lieu où l'ordre de payer a été donné est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant;

2° malgré le premier alinéa de l'article 589 et le premier alinéa de l'article 662 du Code de procédure civile, la personne chargée du bref ne peut exiger aucune avance pour couvrir les frais de garde ou les débours occasionnés par l'exécution de ce bref;

3° la signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

316. Les brefs de saisie émanent de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, selon le montant en cause, et chacune d'elles a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

Toutefois, dans le cas d'un ordre de payer rendu par une cour municipale, le bref de saisie émane de cette cour et celle-ci a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

317. Avant de pratiquer une saisie immobilière, le percepteur doit demander l'autorisation de ce faire au juge qui a donné l'ordre de payer ou à un juge de même compétence.

Le juge à qui une telle demande est formulée peut alors :

1° soit autoriser le percepteur à procéder immédiatement à la saisie;

2° soit, dans des circonstances exceptionnelles et s'il estime que l'intérêt de la justice sera ainsi mieux servi, autoriser le percepteur à procéder à la saisie mais uniquement si le défendeur refuse ou néglige d'effectuer des travaux compensatoires.

318. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur peut, selon notamment la disponibilité des programmes de travaux compensatoires, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.

319. Le percepteur ou la personne ou l'organisme qu'il désigne détermine la nature des travaux compensatoires que le défendeur peut s'engager à exécuter.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le percepteur confie la détermination de la nature des travaux compensatoires et la supervision de leur exécution au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence au lieu où le défendeur a sa résidence.

320. Le défendeur qui s'engage à exécuter des travaux compensatoires peut, s'il les exécute, acquitter ainsi toutes les sommes dues au moment de l'engagement.

L'engagement est constaté par écrit.

321. Les montants des sommes dues s'additionnent afin de déterminer la durée des travaux compensatoires conformément à l'annexe.

Lorsque le nombre total d'unités de travail compensatoire à exécuter pour une tranche visée à l'annexe est fractionnaire, il est arrondi à l'entier le plus près; lorsque la fraction est 1/2, le nombre est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

322. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 500 unités de travail compensatoire d'une durée de trois heures de travail chacune.

L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement quel qu'en soit le montant.

323. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.

324. À la fin des travaux, le percepteur fait rapport de l'exécution des travaux au juge qui a donné l'ordre de payer ou à un juge de même compétence.

La signature du rapport par le juge libère le défendeur du paiement des sommes dues.

325. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens (L.R.Q., chapitre M-4) et la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne s'appliquent pas lorsque des travaux compensatoires sont exécutés en vertu du présent chapitre.

326. Malgré l'article 6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent à une personne qui exécute des travaux compensatoires.

Pour l'application de cette loi:

1° le gouvernement est réputé être l'employeur de cette personne;

2° la cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

327. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début de ceux-ci, payer la totalité des sommes dues au percepteur avec qui il a conclu l'engagement.

328. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, au cours de ceux-ci, payer le résidu des sommes dues au percepteur avec qui il a conclu l'engagement.

Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'unités de travail compensatoire déjà exécutées ou payées par le nombre d'unités à exécuter au moment de l'engagement.

329. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de l'exécution de ceux-ci, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il a conclu l'engagement.

Ce paiement réduit le nombre d'unités de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.

330. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'unités déjà exécutées ou payées par le nombre d'unités à exécuter au moment de l'engagement.

331. Lorsque des travaux compensatoires n'ont pu être offerts ou que le défendeur refuse ou néglige d'exécuter de tels travaux et si les sommes dues n'ont pas été payées, le percepteur peut demander au juge qui a donné l'ordre de payer ou à un juge de même compétence d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié au défendeur. Toutefois, le juge peut procéder à l'audition de cette demande

dans le cas où cet avis n'a pu être signifié au défendeur en dépit des efforts raisonnables fait pour l'en aviser, si le percepteur démontre que le défendeur est introuvable ou se soustrait à la justice.

Le percepteur doit, si le défendeur est une personne âgée de moins de 18 ans, signifier aux parents de ce dernier un avis de son intention de formuler une demande conformément au présent article. Le juge peut procéder contre ce défendeur en l'absence de cet avis ou ajourner l'audition de la demande aux conditions qu'il détermine et ordonner qu'un avis soit signifié aux parents.

332. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement, s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

333. La durée de l'emprisonnement est déterminée pour chaque infraction, conformément à l'annexe. Il est de plus ajouté trois jours d'emprisonnement pour chaque infraction.

Lorsque le nombre total de journées d'emprisonnement à purger pour une tranche visée à l'annexe est fractionnaire, il est arrondi à l'entier le plus près; lorsque la fraction est $1/2$, le nombre est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

La durée totale de l'emprisonnement pour une même infraction ne peut jamais excéder deux ans moins un jour.

334. L'emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due ne peut être purgé de façon discontinue.

335. Lorsque le défendeur doit à la fois purger une peine d'emprisonnement et payer une somme d'argent, l'emprisonnement pour défaut de paiement de la somme d'argent commence à courir à l'expiration de la période d'emprisonnement imposée comme peine de l'infraction.

336. Lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui lui impose une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Toutefois, il doit ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive si l'emprisonnement en cours a été imposé pour défaut de paiement d'une somme due.

339. Chaque peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due, s'il en est plus d'une, doit être purgée consécutivement.

338. Tout mandat d'emprisonnement comporte l'indication de la durée de l'emprisonnement.

339. Un mandat peut être délivré et exécuté un jour non juridique. Il est exécutoire partout au Québec par un agent de la paix ou par un huissier.

340. Un mandat d'emprisonnement qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance est nul. Toutefois, il peut, avant l'expiration de ce délai, être renouvelé par le juge qui l'a délivré ou par un juge de même compétence.

341. Le mandat d'emprisonnement délivré contre un défendeur déjà en détention doit être remis sans délai au directeur de l'établissement où le défendeur est détenu.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le mandat doit être remis sans délai au directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu de la détention.

342. Celui qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement doit confier ce défendeur au directeur de l'établissement de détention indiqué sur le mandat ou, si le défendeur y consent, de celui du lieu de l'arrestation.

Lorsque le défendeur arrêté est âgé de 18 ans, il doit être confié au directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu de l'arrestation.

Le mandat d'emprisonnement est remis dès que possible au directeur qui reçoit ce défendeur. Le directeur délivre une attestation de l'état du défendeur au moment où il le reçoit.

343. Celui qui procède à une arrestation en vertu d'un mandat d'emprisonnement n'est pas tenu d'être en possession du mandat.

Toutefois, il doit, dès que possible, en indiquer le contenu à la personne arrêtée et, s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due, il doit l'informer du montant dû.

344. Le défendeur peut payer la somme due à la personne chargée de l'exécution d'une saisie ou d'un mandat d'emprisonnement. Celle-ci

doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement de la somme due et il la remet au percepteur.

Le paiement de la totalité des sommes dues suspend l'exécution du mandat.

345. Le défendeur peut, avant le début de son emprisonnement, payer la totalité des sommes dues au directeur de l'établissement où il est amené.

346. Le défendeur en détention peut, au cours de l'emprisonnement, payer le résidu des sommes dues au directeur de l'établissement où il est détenu.

Le montant des sommes dues au moment de l'emprisonnement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre de journées d'emprisonnement déjà purgées ou payées par le nombre de journées d'emprisonnement à purger au moment de l'emprisonnement.

347. Le défendeur peut, au moment ou au cours de l'emprisonnement, payer en partie les sommes dues au directeur de l'établissement où il est détenu.

Ce paiement réduit le nombre de journées d'emprisonnement à purger au moment de l'emprisonnement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'emprisonnement.

348. Le directeur de l'établissement qui reçoit une somme due doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement de cette somme et la remettre au percepteur.

De plus, le directeur doit mettre en liberté le défendeur qui a payé la totalité des sommes dues, à moins que la détention de celui-ci ne soit requise pour un autre motif.

349. Lorsque plus d'une peine d'amende a été imposée au défendeur et que celui-ci paye une somme due, exécute des travaux compensatoires ou purge une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, cette somme, ce travail ou cette peine est d'abord imputé au paiement des frais de l'amende la plus faible qui a été imposée au défendeur, puis à cette amende.

350. Lorsque le défendeur n'a pas payé la somme due à l'expiration du délai prévu à l'article 311 ou consenti en vertu des articles 312 ou

313, ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, le percepteur doit aviser la Régie de l'assurance automobile du Québec de ce fait, s'il s'agit d'une infraction au Code de la sécurité routière (1986, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 127*) ou à un règlement relatif à la circulation adopté par une municipalité et que cette infraction ne concerne pas le stationnement.

Le fait pour le percepteur de transmettre cet avis ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures de recouvrement prévues dans le présent chapitre.

351. Le percepteur, s'il a fait parvenir l'avis prévu à l'article 350, avise sans délai la Régie de l'assurance automobile du Québec lorsque la somme due, à la suite d'un paiement ou d'une saisie, a été acquittée ou lorsque le défendeur a été libéré du paiement en vertu du deuxième alinéa de l'article 324 ou a purgé la peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement.

352. Le percepteur remet, aux conditions déterminées par règlement, une partie des frais recouvrés conformément au présent chapitre, au poursuivant visé au paragraphe 3° de l'article 166 qui a déboursé des sommes d'argent pour mener une poursuite.

CHAPITRE X

RECTIFICATION DE JUGEMENT

353. Un jugement ou une décision rendue en vertu du présent code par un juge peut être rectifié.

354. La rectification peut être effectuée notamment dans les cas suivants:

1° pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle;

2° pour rendre conforme à la loi la peine imposée ou la teneur d'une ordonnance;

3° pour prévoir une mesure que le juge avait le devoir de prendre, mais que par inadvertance il a omis de prendre.

355. La rectification peut être faite d'office par le juge qui a rendu le jugement ou la décision, tant que l'exécution n'en est pas commencée.

356. Sauf s'il y a appel, une partie peut demander la rectification en tout temps au juge qui a rendu le jugement ou la décision ou, s'il n'est pas disponible, à un juge de même compétence.

Un avis de présentation de cette demande est signifié à la partie adverse, sauf au défendeur déclaré coupable par défaut.

357. La demande de rectification n'opère pas sursis de l'exécution, à moins que le juge ne l'ordonne sur demande.

Un avis de présentation de cette demande est signifié à la partie adverse.

En cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si l'avis de présentation de la demande de sursis n'a pas été signifié à la partie adverse.

358. Le délai d'appel du jugement ou de la décision rectifié court à compter de la date de la rectification.

359. Le juge qui rejette une demande de rectification peut le faire avec ou sans les frais dont le montant est fixé par règlement.

360. Un jugement ou une décision rendu par un juge de la Cour supérieure peut être rectifié pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions. Il en est de même d'un jugement ou d'une décision rendu par la Cour d'appel, sauf que la rectification est faite par un juge de cette cour.

CHAPITRE XI

RÉTRACTATION DE JUGEMENT

SECTION I

RÉTRACTATION À LA DEMANDE DU DÉFENDEUR

361. Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge de même compétence.

362. La demande de rétractation se fait par écrit.

Toutefois, elle peut se faire oralement lorsque le défendeur se présente devant le juge après que celui-ci a rendu jugement, à condition que le juge siège encore et que le poursuivant soit présent.

363. La demande écrite doit indiquer les motifs qui la fondent et les moyens de défense que le défendeur entend soulever. Elle doit en outre attester le sérieux de ces motifs et de ces moyens.

Un avis de présentation de cette demande est signifié au poursuivant.

364. La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.

Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard, lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.

Un avis de présentation de cette demande est signifié au poursuivant.

365. Le juge peut accueillir la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que les moyens de défense soulevés sont valables.

Les parties sont alors remises dans l'état où elle étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

366. Le juge qui accueille ou rejette une demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais, dont le montant est fixé par règlement, ou ordonner que ceux-ci suivent le jugement sur la poursuite.

367. La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution, à moins que le juge ne l'ordonne sur demande.

Un avis de présentation de cette demande est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande.

En cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si l'avis de présentation de la demande de sursis n'a pas été signifié au poursuivant.

368. La personne chargée de l'exécution du jugement rétracté est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution.

SECTION II

RÉTRACTATION À LA DEMANDE DU POURSUIVANT

369. Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge de même compétence.

370. La demande de rétractation se fait oralement.

Toutefois, le juge peut ordonner qu'un avis de présentation soit signifié au défendeur et ajourner l'audition de la demande à la date qu'il indique sur cet avis.

371. Le juge peut accueillir la demande de rétractation s'il est convaincu que, sans l'erreur qui est alléguée, le défendeur n'aurait pas été déclaré coupable.

Les parties sont alors remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

372. La demande de rétractation opère sursis de l'exécution du jugement.

La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès qu'elle est informée de la présentation de la demande de rétractation.

CHAPITRE XII

RECOURS EXTRAORDINAIRES, EN HABEAS CORPUS ET EN INJONCTION

373. Les articles 834 à 858 et 861 du Code de procédure civile s'appliquent aux jugements et décisions rendus en vertu du présent code.

Toutefois aucun des recours prévus à ces articles ne peut être exercé si un appel du jugement ou de la décision est ou était possible de plein droit ou sur permission.

Le juge qui accueille ou rejette la demande de recours extraordinaire ou en habeas corpus peut le faire avec ou sans les frais, dont le montant est fixé par règlement.

374. Le Procureur général peut, après avoir intenté des poursuites pénales contre un défendeur qui commet des infractions répétées à une loi, demander à la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à ce défendeur de cesser la perpétration de ces infractions jusqu'au prononcé du jugement sur la poursuite pénale intentée.

Après le prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

CHAPITRE XIII

APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

375. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « jugement rendu en première instance » :

1° le jugement qui acquitte un défendeur ou le déclare coupable ainsi que la peine imposée ou toute ordonnance rendue lors de ce jugement;

2° la décision qui ordonne le rejet d'un chef d'accusation;

3° l'arrêt judiciaire de la poursuite;

4° la décision d'accueillir ou de rejeter la demande de rétractation de jugement;

5° le jugement qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental;

6° l'ordonnance de remise d'une chose saisie.

376. L'appel peut ne porter que sur la peine imposée ou que sur l'ordonnance rendue lors du jugement en vertu duquel le défendeur en première instance a été déclaré coupable ou acquitté, selon le cas.

Toutefois l'appelant qui conteste tant la peine imposée ou une ordonnance rendue lors du jugement que, selon le cas, la déclaration de culpabilité ou l'acquiescement doit le faire dans un même appel.

377. Le défendeur, le poursuivant ou, même s'il n'était pas partie à l'instance, le Procureur général peut interjeter appel d'un jugement rendu en première instance.

378. Nul ne renonce à son droit d'appel du seul fait qu'il paie l'amende imposée ou se conforme de quelque manière au jugement rendu en première instance.

SECTION II

INTRODUCTION DE L'APPEL

379. L'appel est interjeté devant la Cour supérieure du district judiciaire où le jugement a été rendu en première instance.

380. L'appel doit être formé dans les 30 jours du jugement rendu en première instance.

Sur demande écrite de l'appelant, il peut être formé dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour supérieure du district où l'appel est interjeté soit avant ou après l'expiration du délai de 30 jours.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'intimé.

381. L'appel est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure.

L'avis indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et il doit être rédigé de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une preuve de sa signification à l'intimé doit y être jointe.

382. Sur réception de l'avis d'appel, le greffier de la Cour supérieure doit en transmettre un double au greffe de la cour de première instance et un autre au juge de première instance qui a rendu le jugement.

Le greffier de la cour de première instance transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour supérieure, conformément aux règles de pratique.

383. L'intimé doit, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, produire au greffe de la Cour supérieure un acte de comparution et une preuve de la signification de cet acte à l'appelant.

Toutefois, un juge peut, sur demande, autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'appelant au moins un jour franc avant la date de sa présentation.

384. Le greffier doit porter un appel au rôle de l'audience dès qu'il est en état de l'être.

385. Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution du jugement rendu en première instance, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

386. Le défendeur qui interjette appel du jugement en vertu duquel il est emprisonné, peut demander d'être mis en liberté à un juge de la Cour supérieure du district où l'appel est interjeté.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié au poursuivant au moins un jour franc avant la date de sa présentation.

387. Le juge peut mettre le défendeur en liberté, aux conditions qu'il détermine, notamment que le défendeur garde la paix ou fournisse un cautionnement.

Le juge peut également ordonner le maintien du défendeur en détention s'il est convaincu que, sans cette ordonnance, le défendeur ne gardera pas la paix ou se soustraira à la justice. Il rend alors toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

388. Lorsque le juge considère que l'appel est abusif ou dilatoire ou pour quelque autre raison spéciale, il peut, sur demande écrite, rejeter l'appel ou ordonner que l'appel soit entendu à la condition que l'appelant paye un cautionnement, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le juge, pour garantir l'exécution du jugement sur l'appel.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'appelant.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'appelant est le Procureur général.

389. L'appelant peut se désister de son appel par la production d'un avis de désistement avec une preuve de la signification de cet avis, à l'intimé.

Les documents transmis à la Cour supérieure par le greffier de la cour de première instance ainsi qu'une copie de l'avis de désistement doivent être retournés au greffe de la cour où le jugement a été rendu en première instance.

L'appelant peut alors être condamné aux frais fixés par règlement.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL ET JUGEMENT

390. L'audition de l'appel se fait à partir du dossier constitué conformément aux règles de pratique.

Toutefois, exceptionnellement et sur demande de l'appelant, l'appel peut être entendu par la tenue d'une nouvelle instruction de la poursuite lorsque le juge estime que cette instruction est nécessaire, compte tenu de l'état du dossier et de l'intérêt de la justice.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'intimé.

391. L'appel entendu par la tenue d'une nouvelle instruction se déroule conformément aux dispositions du présent code relatives à l'instruction et au jugement rendu en première instance et aux règles de pratique établies par la Cour supérieure en vertu du présent code.

Le juge qui entend cet appel peut, du consentement des parties et s'il est convaincu qu'elles n'en subiront aucun préjudice, permettre que tout témoignage recueilli en première instance, par écrit ou sur bande magnétique, soit produit en preuve.

392. L'appel entendu sur dossier est présenté oralement par les parties. Celles-ci peuvent en outre présenter une argumentation écrite dans le délai et la forme prescrite dans les règles de pratique.

393. Le juge qui entend l'appel sur dossier peut demander à celui qui a rendu le jugement en première instance de lui fournir, dans le délai qu'il fixe, un rapport sur l'affaire portée en appel ou sur des questions particulières qui s'y rattachent.

Il peut en outre recevoir une preuve nouvelle et ordonner la production de toute chose relative à la poursuite ainsi que la production d'un témoin contraignable qui peut alors être interrogé ou contre-interrogé, selon le cas, par les parties.

394. Le juge qui entend l'appel sur dossier peut exercer tous les pouvoirs conférés par le présent code au juge qui a rendu jugement en première instance et rendre toute ordonnance que la justice exige.

395. Le juge peut accueillir l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été nécessairement différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, malgré cette erreur, le jugement aurait été le même.

396. S'il accueille l'appel sur dossier, le juge peut annuler, en tout ou en partie, le jugement rendu en première instance et :

1° rendre le jugement qui aurait dû être rendu en première instance ;

2° ordonner la tenue d'une nouvelle instruction devant un autre juge que celui qui a rendu jugement en première instance.

397. Lorsqu'il ordonne la tenue d'une nouvelle instruction, le juge peut, sur demande, mettre en liberté le défendeur qui a été emprisonné en vertu du jugement rendu en première instance et notamment ordonner, comme condition de mise en liberté, que le défendeur garde la paix ou fournisse un cautionnement.

Le juge peut également ordonner le maintien du défendeur en détention s'il est convaincu que, sans cette ordonnance, le défendeur ne gardera pas la paix ou se soustraira à la justice. Il rend alors toute ordonnance susceptible de hâter la tenue de la nouvelle instruction en première instance.

398. S'il rejette l'appel sur dossier, le juge peut condamner l'appelant aux frais fixés par règlement pour la première instance et l'appel.

SECTION IV

EXÉCUTION DU JUGEMENT

399. L'exécution de tout jugement rendu en appel se fait conformément aux dispositions du chapitre IX.

400. Un double du jugement rendu en appel ainsi que les documents transmis à la Cour supérieure par le greffier de la cour de première instance doivent être retournés au greffe de la cour où le jugement a été rendu en première instance.

401. Les sommes dues par une partie après l'appel sont recouvrées à même le cautionnement lorsque celle-ci en a payé un en première instance ou en appel et que ce cautionnement n'est pas confisqué. Lorsque le montant du cautionnement excède la somme due, le reste est remis à celui qui l'a versé.

Lorsque la partie ne doit aucune somme d'argent après l'appel, le cautionnement est remis à celui qui l'a versé.

CHAPITRE XIV

APPEL À LA COUR D'APPEL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

402. L'appelant et l'intimé en Cour supérieure ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, peuvent interjeter appel devant la Cour d'appel.

403. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, l'appelant peut, s'il démontre un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement, interjeter appel d'un jugement:

1° rendu en appel par un juge de la Cour supérieure;

2° qui accueille ou rejette une demande d'habeas corpus ou de recours extraordinaire.

404. Il peut également en être appelé immédiatement du jugement interlocutoire rendu en première instance ou en Cour supérieure qui statue sur une objection à la preuve fondée sur l'article 308 du Code de procédure civile ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne ou qui statue sur le caractère confidentiel ou non confidentiel d'une chose saisie.

Cet appel a lieu avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque l'objection à la preuve a été accueillie ou lorsque le caractère confidentiel de la chose saisie a été déclaré. Le juge qui accorde cette permission doit alors ordonner la continuation ou la suspension de la poursuite en première instance ou en Cour supérieure, selon le cas.

L'appel a lieu de plein droit, lorsque l'objection à la preuve a été rejetée ou lorsque le caractère non confidentiel de la chose saisie a été déclaré. Cet appel ne suspend pas la poursuite, mais le juge de première

instance ou celui de la Cour supérieure, selon le cas, ne peut entendre la preuve visée par l'objection, ni permettre l'accès à la chose saisie qui a été déclarée non confidentielle, ni rendre jugement sur la poursuite tant que l'appel du jugement interlocutoire n'est pas décidé.

L'appel est entendu par préférence, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

405. Nul ne renonce à son droit d'appel du seul fait qu'il paye l'amende imposée ou se conforme de quelque manière au jugement dont il interjette appel.

SECTION II

INTRODUCTION DE L'APPEL

406. L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile.

407. La cour siège au nombre de trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre s'il l'estime à propos.

408. Un juge peut référer à la cour toute demande qui lui est adressée en vertu du présent chapitre.

409. La demande de permission d'appeler doit être présentée par écrit dans les 30 jours du jugement porté en appel. Elle indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et elle est rédigée de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une copie du jugement porté en appel doit être jointe à la demande.

Sur demande écrite de l'appelant, la demande de permission peut être présentée dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel soit avant, soit après l'expiration du délai de 30 jours.

Un avis de présentation de ces demandes doit être signifié à l'intimé.

410. La signification de la demande de permission d'en appeler d'un jugement suspend l'exécution de ce jugement, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

411. Le défendeur qui a signifié une demande de permission d'appeler du jugement en vertu duquel il est emprisonné peut demander à un juge d'être mis en liberté pour la durée de l'appel.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié au poursuivant au moins un jour franc avant la date de sa présentation.

412. Le juge peut mettre le défendeur en liberté, aux conditions qu'il détermine, notamment que le défendeur garde la paix ou fournisse un cautionnement.

Le juge peut également ordonner le maintien du défendeur en détention s'il est convaincu que, sans cette ordonnance, le défendeur ne gardera pas la paix ou se soustraira à la justice. Il rend alors toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

413. Le juge qui accorde la permission d'appeler peut ordonner que l'appel soit entendu à la condition que l'appelant paye un cautionnement, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le juge, pour garantir l'exécution du jugement sur l'appel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'appelant est le Procureur général.

414. Le juge qui refuse la permission d'appeler peut condamner l'appelant aux frais fixés par règlement.

415. L'appel est formé lorsque le greffier de la Cour d'appel dépose à ce greffe le jugement qui accorde la permission d'appeler.

416. Le greffier de la Cour d'appel transmet aux parties une copie du jugement qui accorde la permission d'appeler, sauf si elles étaient présentes lorsque la permission a été accordée.

417. Dès que la demande de permission est accordée, le greffier de la Cour d'appel transmet un double de la demande et du jugement qui accorde cette permission, au greffe de la cour où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'au juge qui a rendu ce jugement.

Le greffier de la cour où a été rendu le jugement porté en appel transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour d'appel, conformément aux règles de pratique.

418. L'intimé doit, dans les 10 jours qui suivent celui où il a connaissance du jugement qui accorde la permission d'appeler, produire au greffe de la Cour d'appel un acte de comparution et une preuve de la signification de cet acte à l'appelant.

Toutefois, un juge peut, sur demande, autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'appelant au moins un jour franc avant la date de sa présentation.

419. Dans les 60 jours du jugement qui accorde la permission d'appeler, l'appelant produit au greffe de la cour un mémoire et une preuve de la signification de celui-ci à l'intimé.

420. Dans les 30 jours de la production du mémoire de l'appelant, l'intimé produit au greffe un mémoire et une preuve de la signification de celui-ci à l'appelant.

421. Les parties exposent dans leur mémoire, conformément aux règles de pratique, les motifs de la contestation en appel, leur argumentation et les conclusions recherchées.

422. Sur demande, un juge peut rejeter l'appel d'un appelant qui ne produit pas de mémoire dans le délai prescrit ou déclarer un intimé forclos de plaider lorsque ce dernier ne produit pas de mémoire dans le délai prescrit.

Un avis de présentation de cette demande doit être signifié à l'autre partie avant la date de sa présentation.

Lorsqu'un juge déclare l'intimé forclos de plaider, l'appelant peut demander au greffier la mise au rôle de la cause.

423. Le greffier de la Cour d'appel doit porter un appel au rôle de l'audience dès qu'il est en état de l'être.

424. Lorsque l'appel n'est pas en état d'être mis au rôle d'audience dans l'année qui suit la date où l'appel a été formé, le greffier avise les parties, au moins 60 jours à l'avance, que l'appel a été mis sur un rôle spécial et leur indique la date d'audition de l'appel.

425. Lorsque l'appel n'est pas en état à la date indiquée par le greffier, un juge de la Cour d'appel peut déclarer l'appel abandonné s'il a donné aux parties l'occasion de se faire entendre et si la partie en défaut n'a pas fourni de motifs valables. Le juge rend alors toute ordonnance qu'il estime appropriée.

426. L'appelant peut se désister de son appel par la production d'un avis de désistement avec une preuve de la signification de cet avis à l'intimé.

Les documents transmis à la Cour d'appel par le greffier de la cour où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'une copie de l'avis

de désistement doivent être retournés au greffe de la cour où le jugement porté en appel a été rendu.

L'appelant peut alors être condamné aux frais fixés par règlement.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL, JUGEMENT ET EXÉCUTION DU JUGEMENT

427. Sur demande conjointe des parties, un juge de la Cour d'appel peut, s'il l'estime à propos, dispenser les parties de produire leur mémoire et les autoriser à présenter l'appel oralement.

428. La cour qui entend l'appel peut demander au juge qui a prononcé le jugement porté en appel de fournir, dans le délai qu'elle fixe, un rapport sur l'affaire portée en appel ou sur des questions particulières qui s'y rattachent.

La cour peut en outre recevoir une preuve nouvelle et ordonner la production de toute chose relative à la poursuite ainsi que la production d'un témoin contraignable qui peut alors être interrogé ou contre-interrogé, selon le cas, par les parties.

429. La cour qui entend l'appel peut exercer tous les pouvoirs conférés par le présent code au juge dont le jugement est porté en appel et rendre toute ordonnance que la justice exige.

430. Les articles 395 à 401 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au jugement sur l'appel ainsi qu'à l'exécution de ce jugement.

Toutefois, la cour peut retourner le dossier en première instance ou devant la Cour supérieure afin qu'une peine y soit imposée.

431. La demande de mise en liberté pour la durée de l'appel à la Cour suprême du Canada doit être adressée à un juge de la Cour d'appel et les articles 410 à 412 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE XV

RÈGLEMENTATION

432. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les droits de greffe payables en vertu du présent code;

2° déterminer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

3° déterminer les droits exigibles pour obtenir le double ou la copie d'un document;

4° déterminer les obligations d'une personne qui reçoit un cautionnement en attendant qu'il soit disposé de celui-ci conformément au présent code;

5° fixer aux fins du cautionnement visé à l'article 81, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale;

6° déterminer les indemnités payables aux témoins;

7° fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer;

8° déterminer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

9° déterminer à quelles conditions une partie des frais recouvrés peut être remise au poursuivant en vertu de l'article 352;

10° déterminer les frais qui peuvent être imposés lorsqu'une demande de rectification de jugement est rejetée ou lorsqu'une demande de rétractation de jugement est accueillie ou rejetée;

11° déterminer les frais d'une demande en recours extraordinaire, en habeas corpus et en injonction;

12° déterminer le tarif des honoraires de toute personne chargée, relativement aux poursuites, de l'application du présent code.

433. Les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal du travail peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions du présent code.

Les règles de pratique sont adoptées à la majorité, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit à la suite d'une consultation demandée par le juge en chef et faite par courrier certifié ou recommandé.

Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

434. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

435. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT
DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT
OU DES TRAVAUX COMPENSATOIRES*(Articles 290, 321 et 333)*

| Pour les sommes dues dans chacune de ces tranches | Une journée de détention équivalent à: | Une unité de travail compensatoire équivalent à: |
|---|--|--|
| 1 \$ et 5 000 \$: | 25 \$ | 30 \$ |
| 5 001 \$ et 10 000 \$: | 50 \$ | 60 \$ |
| 10 001 \$ et 15 000 \$: | 75 \$ | 90 \$ |
| 15 001 \$ et 20 000 \$: | 100 \$ | 120 \$ |
| 20 001 \$ et 25 000 \$: | 125 \$ | 150 \$ |
| 25 001 \$ et 30 000 \$: | 150 \$ | 180 \$ |
| 30 001 \$ et 35 000 \$: | 175 \$ | 210 \$ |
| 35 001 \$ et 40 000 \$: | 200 \$ | 240 \$ |
| 40 001 \$ et 45 000 \$: | 225 \$ | 270 \$ |
| 45 001 \$ et 50 000 \$: | 250 \$ | 300 \$ |
| 50 001 \$ et plus: | 400 \$ | 480 \$ |

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Articles</i> |
|--------------|---|
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| Section I: | Champ d'application 1 |
| Section II: | Interprétation 2 |
| Section III: | Règles générales de procédure 5 |
| Section IV: | Assignment des témoins 15 |
| | § 1.— <i>Règles générales d'assignation</i> 15 |
| | § 2.— <i>Commission rogatoire</i> 39 |
| Section V: | Moyens de défense et règles générales de preuve 45 |
| Section VI: | Prescription 62 |
| CHAPITRE II | COMPÉTENCE JUDICIAIRE 65 |
| Section I: | Compétence sur les infractions 65 |
| Section II: | Compétence sur les personnes 66 |
| Section III: | Compétence territoriale 68 |
| CHAPITRE III | ARRESTATION 73 |
| Section I: | Pouvoir d'arrêter 73 |
| Section II: | Obligations liées à l'arrestation 94 |
| CHAPITRE IV | PERQUISITION 107 |
| Section I: | Dispositions générales 107 |
| Section II: | Perquisition à l'égard de certaines informations confidentielles 125 |
| Section III: | Accès au mandat, à la déclaration et au procès-verbal 138 |
| Section IV: | Garde et rétention de la chose saisie 146 |
| Section V: | Examen et remise de la chose saisie 159 |
| CHAPITRE V | INTRODUCTION DE LA POURSUITE 166 |
| Section I: | Droit de poursuite 166 |
| Section II: | Constat d'infraction 172 |
| | § 1.— <i>Dispositions générales</i> 172 |
| | § 2.— <i>Description de l'infraction</i> 178 |
| | § 3.— <i>Indication de la peine</i> 184 |
| Section III: | Signification du constat d'infraction 190 |

| | <i>Articles</i> | |
|---------------|---|-----|
| CHAPITRE VI | PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION | 206 |
| Section I: | Transmission du plaidoyer | 206 |
| Section II: | Convocation des parties | 213 |
| Section III: | Demandes préliminaires | 216 |
| CHAPITRE VII | INSTRUCTION | 241 |
| CHAPITRE VIII | JUGEMENT | 280 |
| CHAPITRE IX | EXÉCUTION DES JUGEMENTS | 302 |
| CHAPITRE X | RECTIFICATION DE JUGEMENT | 353 |
| CHAPITRE XI | RÉTRACTATION DE JUGEMENT | 361 |
| Section I: | Rétractation à la demande du défendeur | 361 |
| Section II: | Rétractation à la demande du poursuivant | 369 |
| CHAPITRE XII | RECOURS EXTRAORDINAIRES ET EN HABEAS CORPUS | 373 |
| CHAPITRE XIII | APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE | 375 |
| Section I: | Dispositions générales | 375 |
| Section II: | Introduction de l'appel | 379 |
| Section III: | Audition de l'appel et jugement | 390 |
| Section IV: | Exécution du jugement | 399 |
| CHAPITRE XIV | APPEL À LA COUR D'APPEL | 402 |
| Section I: | Dispositions générales | 402 |
| Section II: | Introduction de l'appel | 406 |
| Section III: | Audition de l'appel, jugement et exécution du jugement | 427 |
| CHAPITRE XV | RÉGLEMENTATION | 432 |
| CHAPITRE XVI | DISPOSITIONS FINALES | 434 |
| ANNEXE | DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT OU DES TRAVAUX COMPENSATOIRES | |